

**DEPARTEMENT DU**  
**CALVADOS**

**ENQUÊTES PUBLIQUES**

**relatives à la demande présentée par le Conservatoire du Littoral sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de l'espace naturel des Marais de Villers-Blonville, dans les Communes de Villers sur Mer (14754) et de Blonville sur Mer (14079) et d'une enquête parcellaire conjointe**



**Enquêtes ouvertes du lundi 29 août 2016 au  
mardi 27 septembre 2016 inclus**

**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

**DECISION TA n° E16000048//14 du 04 mai 2016**

**ARRÊTE PREFECTORAL DU CALVADOS du 8 juillet 2016**

**RAPPORT D'ENQUÊTE  
DUP et PARCELLAIRE**

**26 octobre  
2016**

## SOMMAIRE

### **RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES PUBLIQUES** **ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	8
Pétitionnaire et autorité organisatrice .....	8
Enjeux du projet et objet des enquêtes .....	8
Cadre réglementaire.....	22
Le dossier d'enquêtes .....	23
Composition du dossier .....	23
Avis du Commissaire enquêteur sur le dossier .....	24
<b>ORGANISATION DES ENQUÊTES</b> .....	<b>25</b>
Désignation du Commissaire enquêteur .....	25
Organisation des enquêtes .....	25
Concertation avec l'autorité organisatrice .....	25
Concertation avec le maître d'ouvrage .....	27
Information du public .....	28
Mise à disposition des documents d'enquêtes pour le public .....	33
Disponibilité du Commissaire enquêteur .....	34
<b>DÉROULEMENT DES ENQUÊTES</b> .....	<b>34</b>
Visites de terrain complémentaires .....	34
<b>PERMANENCES - INVENTAIRE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>32</b>
Déroulement des permanences .....	35
Demande de réunion publique.....	38
Fonctionnement des permanences pendant les enquêtes.....	39
Observations recueillies au cours des enquêtes .....	48
<b>ECHANGES AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE</b> .....	<b>86</b>
Notification des observations – Procès-verbal de synthèse .....	86
Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage .....	89
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>110</b>
Participation .....	110
Difficultés particulières incidents ou évènements en cours d'enquête.....	110
Clôture des enquêtes et modalités de transfert des documents.....	110

<b>8 - ANNEXES</b> .....	111
Annexe 1 – Avis d'enquêtes – Information du public.....	112
Annexe 2 – Attestations de publications .....	117
Annexe 3 – Certificats d'affichage en Mairie.....	120

**CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DUP ET AVIS DU C.E. :**            **Document séparé**

## PREAMBULE

### Quelques rappels :

#### L'enquête publique

L'enquête publique, préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, doit permettre de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente *qui est chargée de prendre une décision*.

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de codécision.

### Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

Trois grandes familles d'enquêtes publiques sont à considérer :

1. Les enquêtes dites « **Environnement** » pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et relevant du **Code de l'environnement** ;
2. Les enquêtes préalables à une « **Déclaration d'Utilité Publique** » et relevant du **Code de l'expropriation** ;
3. Les enquêtes relevant du **Code des relations entre public et administration**.

### *Enquêtes « Environnement »*

Dans cette famille, on trouve trois catégories d'enquête :

- **La première**, régie par le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du **Code de l'environnement** (articles L.123-1 et suivants), s'applique à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement<sup>1</sup>.

La procédure à appliquer pour ces enquêtes est décrite au Code de l'environnement, articles R123-1 à R123-27.

- **La seconde**, régie par les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du **Code de l'expropriation** pour cause **d'utilité publique** a pour vocation de garantir le droit de propriété immobilière et les droits réels de propriété et d'usage des personnes concernées par une DUP. Cependant, dans la mesure où les opérations envisagées seraient susceptibles d'affecter l'environnement, cette enquête sera soumise aux mêmes procédures que celles relevant du Code de l'environnement décrites ci-dessus<sup>2</sup>.
- **La troisième**, – mais il s'agit là de cas très particuliers – est régie par des textes relevant du **Code des relations entre public et administration** et de la procédure dite

<sup>1</sup> Exemples d'enquêtes : ICPE, SAGE, enquêtes "Loi sur l'eau", PPRN, PPRT, PDU, Plan de Protection de l'Atmosphère, urbanisme (SCOT, PLU,...) etc.

<sup>2</sup> Exemples d'enquêtes : construction d'une autoroute, ligne LGV, etc.

de « **commodo-incommodo** » (voir plus loin) qui demandent de s'inspirer (de) ou imposent la procédure du Code de l'environnement.

### ***Enquêtes « Déclaration d'Utilité Publique - DUP »***

Dans cette famille, on trouve trois catégories d'enquête relevant du **Code de l'expropriation** :

- **La première**, qui vient d'être exposée ci-dessus, et qui sera soumise aux mêmes procédures que celles relevant du Code de l'environnement.
- **La seconde**, régie par les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du **Code de l'expropriation** pour cause **d'utilité publique** qui concerne les enquêtes non visées au Code de l'environnement relatives aux opérations qui n'entraînent aucune atteinte à l'environnement<sup>3</sup>.
- **La troisième** concerne les enquêtes parcellaires destinées à vérifier le respect des droits réels de propriété et d'usage des personnes concernées par une DUP<sup>4</sup>.

### ***Enquêtes « Code des relations entre public et administration »***

Dans cette famille, se trouvent essentiellement deux catégories d'enquêtes ne relevant ni du Code de l'environnement, ni du Code de l'expropriation :

- **La première** concerne les opérations relevant du **Code des relations entre le public et l'administration**<sup>5</sup> et prévues par différents textes tels que **Code de la voirie routière**, **Code rural**, etc.
- **La seconde** relevant du même **Code des relations entre le public et l'administration** concerne les enquêtes dites de « **commodo-incommodo** » auxquelles font référence différents textes ou circulaires spécifiques<sup>6</sup> dont certains – mais il s'agit là de cas particuliers – demandent de s'inspirer (de) ou imposent la procédure du Code de l'environnement<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Exemples d'enquêtes : création d'un rond-point nécessitant une enquête de DUP pour l'acquisition de parcelles en l'absence d'accord amiable avec le propriétaire, enquêtes visées à l'article 242 de la Loi 2010-788 dite ENE, etc.

<sup>4</sup> Exemples d'enquêtes : enquête parcellaire consécutive à une DUP de construction d'autoroute, de LGV, de création de servitudes pour enfouissement d'une canalisation de transport de gaz, etc.

<sup>5</sup> Exemples d'enquêtes : classement et déclassement de voies communales (Code voirie routière art. L. 141-3), aliénation de chemins ruraux (Code rural art. L 161-10-1), classement et déclassement de voies entre Etat et collectivités (Code général des collectivités territoriales art. L. 5215-31), etc.

<sup>6</sup> Exemples : Code général des collectivités territoriales, circulaires du 20 août 1825, 15 mai 1884, 18 mars 1991, 14 février 1995, etc.

<sup>7</sup> Exemples d'enquêtes : suppression des mares communales, suppression des passages à niveau, etc.

## Observations

- Le texte qui prescrit une enquête peut parfois imposer des procédures spécifiques en plus des procédures générales décrites dans les trois Codes. Il est donc prudent, voire important, de toujours se référer au texte d'origine dont les dispositions doivent – par ailleurs et à minima – être respectées.
- Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

## Le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur est une personne qui peut être désignée – suivant le type d'enquête – par le Préfet du département, le Président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public ou bien, le plus généralement, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Il est totalement indépendant et neutre vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est choisi sur une liste départementale d'aptitude à cette fonction.

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport qui en relate le déroulement et qui analyse les avis oraux ou écrits du public, et d'émettre un avis personnel sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur<sup>8</sup> doivent être distincts :

- le rapport comprend<sup>9</sup> une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire enquêteur sur les dites observations, etc. ;
- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire enquêteur n'ayant pas à dire le droit, il s'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du Commissaire enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire enquêteur contreviendrait à ses obligations.

<sup>8</sup> *Hormis le cas du remplacement du (d'un) Commissaire enquêteur défaillant par son suppléant, le Commissaire enquêteur suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.*

<sup>9</sup> *Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.*

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

- **Avis favorable** si le Commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable.
- **Avis favorable sous réserve(s)** : le Commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :
  - réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
  - exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.
- **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

Dans ce dernier cas l'avis entraîne **des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement)

*« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci »*

Par ailleurs,

*« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »*

## **RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

### **1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 – Pétitionnaire et autorité organisatrice**

##### **a) Pétitionnaire maître d'ouvrage :**

Conservatoire du Littoral  
57, rue Pémagnie  
BP 546  
14037 Caen Cedex

##### ***Personne en charge du dossier :***

**Elodie AGARD**  
Conservatoire du littoral  
Chef du service de l'intervention foncière  
5/7 rue Pémagnie - BP 546 - 14 037 Caen Cedex  
02.31.15.03.67 - 06.38.82.00.67 - fax : 02.31.15.30.99  
[www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr)

##### **b) Autorité organisatrice :**

**DDTM du Calvados**  
10 boulevard du Général Vanier  
CS 75224 - 14052 Caen Cedex 4  
<http://www.calvados.gouv.fr>  
/

##### ***Personne en charge du dossier :***

**Pascal NGUETSA**  
Chargé de mission Cadre de vie et Environnement  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques / Enquêtes Publiques et Publicité  
**02 31 43 17 12**  
[pascal.nguetsa-kembou@calvados.gouv.fr](mailto:pascal.nguetsa-kembou@calvados.gouv.fr)



## **1.2 – Enjeux du projet et objet des enquêtes**

L'enjeu du projet est la réalisation d'un espace naturel protégé dans les marais arrière littoraux compris entre Blonville sur Mer et Villers sur Mer. Deux enquêtes sont organisées, l'une portant sur la DUP de l'opération, l'autre sur l'enquête parcellaire

*N.B. : Eléments extraits du dossier mis à l'enquête publique*

### **I. SITUATION – CONTEXTE GENERAL**

#### **A) Un marais influencé par les multiples pressions liées au littoral Normand**

La côte-fleurie, région dans laquelle est située le marais de Villers-Blonville, présente un intérêt paysager exceptionnel, essentiellement pour ses espaces naturels situés en bord de mer. De plus, elle est concernée par plusieurs inventaires ou mesures de préservation internationales : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunique et Floristique (ZNIEFF), zones reconnues au titre des directives européennes « Oiseaux et » « Habitats Faune-Flore ».

Or, cette richesse naturelle est menacée. Si les activités telles que l'habitat, l'agriculture, les ports ainsi que les usages qui leur sont liées – la pêche, l'aquaculture – ont leur place à proximité des rivages naturels, elles ont néanmoins une incidence importante. De plus, située à 1h30 de Paris, la Côte-Fleurie est marquée par le poids et la proximité de la région Ile de France. Depuis le développement des villégiatures de la haute société venant du nord de l'Europe et de l'Angleterre, depuis la grande aventure des bains de mers et surtout, depuis l'avènement des congés payés en 1936, la côte Normande est devenue une destination de vacances prisée de la région parisienne. L'ensemble de ces phénomènes a conduit à une forte pression urbanistique et foncière des côtes normandes, à tel point qu'aujourd'hui 58% des

770 km de côtes normandes sont urbanisées au détriment des espaces naturels.

#### **B) Le marais de Villers-Blonville, un écosystème remarquable en danger**

Le marais de Villers-Blonville doit être protégé à plusieurs titres des pressions anthropiques importantes, en tant que zone naturelle insérée dans un tissu urbain côtier particulièrement dense, en tant qu'espace naturel remarquable et en tant qu'espace de régulation des inondations.

## **2/ Un site naturel et écologique remarquable**

Zone humide située en bordure de littoral, le marais de Villers-Blonville peut être qualifié, à plusieurs titres, d'espace remarquable et caractéristique du littoral au sens des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme qui les protègent en les rendant inconstructibles à l'exception de certains aménagement limitativement énumérés par la loi.

D'une part, le marais de Villers-Blonville constitue un paysage remarquable et caractéristique du patrimoine naturel du littoral normand.

Il s'agit en effet d'une zone de basses prairies humides et inondables à travers laquelle les cours d'eau serpentent où ne subsistent que quelques tâches boisées qui renvoient au caractère bocager du bassin versant alentour. Seule la bande côtière présente une ligne de constructions balnéaires qui rappelle la fragilité de cet espace naturel.

Ce marais faisait partie du réseau des marais arrière-littoraux qui jalonnaient la côte calvadosienne et qui ont depuis subi de nombreux aménagements. A ce titre, il représente un des derniers paysages de marais en bordure de côte calvadosienne qu'il convient de préserver.

## **3/ Un espace de régulation des inondations**

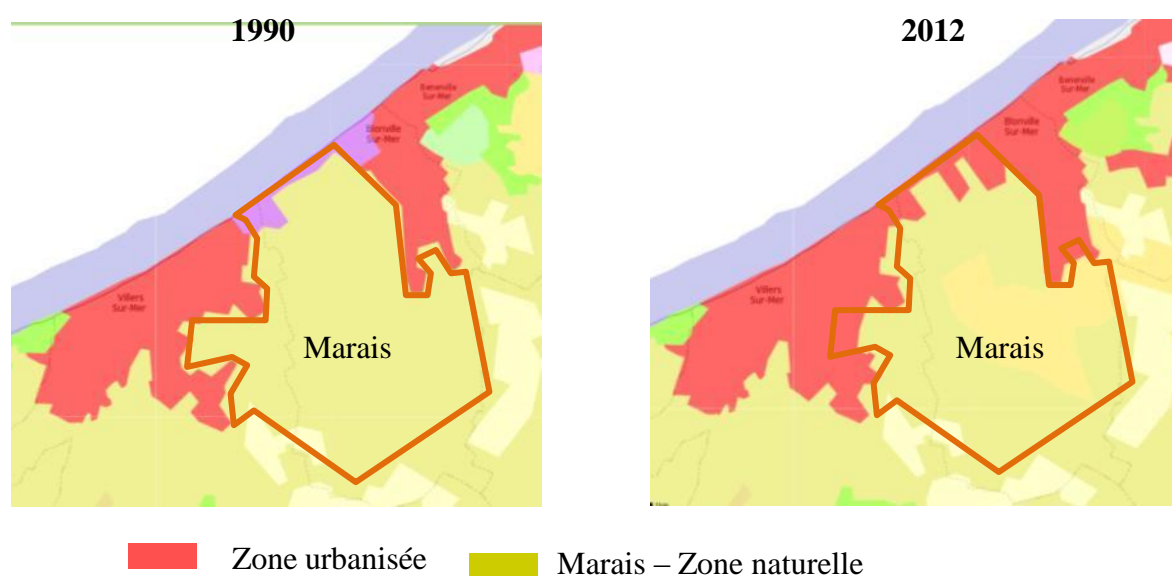
Ce marais participe également à la régulation du régime des eaux et notamment des risques d'inondation. Par son caractère hygrophile, il est constitué d'espaces qui peuvent être soumis à des inondations prolongées et peut contenir les apports en eau, de plus en plus importants, liés à l'urbanisation des bassins versants et à l'imperméabilisation des sols. Le marais a donc une fonction de stockage des volumes d'eau excédentaires.

## A) Justification de l'utilité publique de l'opération

### 1/ Problématiques rencontrées

#### 1-2.1 - Une pression del'urbanisation

Du fait de son attractivité touristique, le marais de Villers-Blonville fait face à une forte pression de l'urbanisation. Comme l'atteste la base de données Corine Land Cover qui inventorie l'occupation des terres depuis 1990, la surface naturelle et agricole du marais ne cesse de diminuer, au profit une urbanisation mal maîtrisée liée en grande partie à l'attractivité touristique de la Côte Fleurie.



D'une part, depuis 1990, l'étude de l'évolution de l'occupation des terres montre une artificialisation du front de mer, ne laissant subsister que des vestiges de dunes (dunes en violet sur la carte de 1990). D'autre part, elle fait apparaître un grignotage du marais en prolongement des deux villes, sur ses franges Est et Ouest.

L'étude réalisée par la SAFER Basse Normandie<sup>1</sup> montre, qu'entre 1998 et 2009, 25,71 ha ont été empiétés, sur la commune de Blonville-sur-Mer, sur le marais, et que 37,50 ha l'ont été sur la commune de Villers-sur-Mer. Ainsi sur les 11 communes de l'agglomération, elles arrivent au rang n° 4 et 5 des communes ayant connu la plus forte urbanisation.

Il est donc important d'endiguer ce phénomène d'urbanisation en extrayant le marais des pressions urbanistiques par son classement dans le domaine public naturel propre du Conservatoire du Littoral. Le marais serait ainsi mis à l'abri de toute modification ultérieure des documents d'urbanisme.

## **1.2-2 - Une gestion agricole à adapter aux enjeux du marais**

Drainés et aménagés au 19<sup>ème</sup> siècle, les marais de Villers-Blonville ont été transformés en herbages pour les élevages bovins. Dès cette époque, ils sont devenus des zones agricoles à part entière, ayant contribué à donner son identité à ce marais.

Ce marais étant constitué uniquement d'herbages, les exploitants agricoles l'utilisent comme pâturage et prairies de fauche.

Si les activités anthropiques sont indissociables de la vie de ces marais, elles doivent s'adapter aux particularités de ces espaces. Actuellement, les exploitants agricoles laissent souvent leurs cheptels trop longtemps en pâture et récoltent le foin trop tardivement en automne. Si ces pratiques se justifient par la recherche d'un optimum économique des exploitations, ils ont des effets néfastes sur le marais. En effet, une fauche d'automne tardive interdit une remise en eau du marais suffisamment tôt et en appauvrit corrélativement la richesse floristique et faunistique.

En ce qui concerne la flore, une meilleure gestion des niveaux d'eau et un allongement de la période de mise en eau doit permettre la sauvegarde d'une flore caractéristique des marais : Roselières – formations herbacées dominées par les « roseaux des marais » - Jonçaiies et Cariçaiies : formations herbacées dominées par des joncs et des laies (plante à feuille coupante et à fleurs en forme d'épis) –, haies et taillis. Si elles ne sont pas des espèces protégées ces plantes jouent un rôle très important pour la survie de nombreuses espèces d'invertébrés, d'oiseaux, de batraciens et de poissons.

<sup>1</sup> Etude d'expertise foncière préalable à la DUP du site des marais de Villers-Blonville, octobre 2009.

Les 1097 espèces animales recensées dans le marais de Villers-Blonville traduisent les richesses naturelles des zones humides, et en particulier de celle du marais. La plupart des mollusques, la totalité des libellules, des familles entières d'hétéroptères et de coléoptères, tous les poissons et les amphibiens, des oiseaux comme les hérons, les cigognes, les marouettes ou les fauvettes paludicoles, ne peuvent survivre que dans cet habitat humide.

Pour cette faune, la mise en place d'une gestion de l'eau à l'échelle de l'ensemble du marais, rendra au marais son rôle d'escale migratoire, dans un contexte où l'assèchement de nombreux autres marais calvadosiens a supprimé autant de lieux de haltes migratoires.

Le maintien du caractère humide du marais passe par un fonctionnement hydraulique adéquat et notamment par une régulation des niveaux d'eau par la vanne de sortie en aval qui permette de maintenir un niveau d'eau, écologiquement intéressant, tout en préservant le secteur des risques d'inondation. A l'heure actuelle, la gestion des eaux des marais est confiée à l'association syndicale des marais de Villers-Blonville dont le Conservatoire fait partie, en tant que propriétaire d'une partie du marais, ainsi que les autres propriétaires publics (communes et communauté de communes).

## 2/ Les objectifs poursuivis

### 1.2.3 - Garantir la pérennité des protections mises en œuvre

Grâce à sa politique d'acquisitions foncières menée depuis la définition, en 1997, d'un périmètre d'intervention sur le marais de Villers-Blonville, le Conservatoire du littoral est désormais propriétaire de 40 hectares sur le marais.

L'utilité publique de l'opération d'acquisition portée par le Conservatoire réside dans l'affermissement des conditions propices à une gestion durable, pérenne et cohérente du site.

La maîtrise foncière de l'ensemble du site rendra possible la mise en place, d'actions destinées à la valorisation et à la protection de ces espaces. L'intervention du Conservatoire du littoral garantit à ce principe de conservation du marais de Villers-Blonville une dimension intangible, en raison des caractéristiques attachées au domaine public actuel du Conservatoire du littoral.

### **1-2.4 - Garantir une gestion par une activité agricole adaptée**

La maîtrise foncière du site marais de Villers-Blonville par le Conservatoire du littoral ne suppose pas la suppression de l'activité agricole mais au contraire son maintien par une gestion encadrée et raisonnée des pratiques dominées par le pâturage et la fauche. Ces dernières sont des modes d'exploitation reconnues des prairies humides. Un pâturage extensif de qualité permet une diversité des communautés végétales et in fine des cortèges d'insectes, à la base de l'alimentation de nombreux oiseaux.

Après acquisition par le Conservatoire, le maintien des pratiques agricoles se concrétisera par la signature d'une convention d'occupation temporaire à usage agricole accompagnée d'un cahier des charges entre le Conservatoire, le gestionnaire et les exploitants. Aux termes de l'article L.322.9 du Code de l'environnement l'expropriant, ici le Conservatoire, a l'obligation de donner priorité à l'exploitant présent sur les lieux au moment de l'expropriation. Étant entendu que les immeubles expropriés seront mis à disposition pour une exploitation conforme au cahier des charges défini sur la zone.

Ainsi, la maîtrise des usages agricoles, destinée à favoriser la qualité des espaces naturels et la biodiversité, justifie l'utilité publique de l'opération.

#### **B) Justification du recours à un dossier d'enquête simplifié**

Aux termes de l'article L. 322-4 du Code de l'Environnement, le Conservatoire est compétent pour engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suite à la consultation, au titre de l'article L322-1 du Code de l'environnement, des acteurs concernés et après avis favorable du Conseil de Rivage Normandie (05 février 2010) émis sur le fondement de l'article R. 322-36 dudit Code, le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral a approuvé le principe de l'opération de maîtrise foncière et l'engagement d'une procédure d'expropriation des espaces naturels du Marais Villers-Blonville par délibération en date du 24 février 2010.

Par ailleurs, ne comportant pas de travaux mais uniquement un processus d'acquisition parcellaire, cette Déclaration d'Utilité Publique a pour but la constitution d'une réserve foncière. La procédure simplifiée de l'article R 112.5 du code de l'expropriation sera donc appliquée pour la déclaration de l'utilité publique de l'opération.

### **C) Justification du recours à l'expropriation**

Comme il a été vu, afin d'éviter une urbanisation croissante et afin de favoriser le retour à l'état naturel du marais, le Conservatoire du Littoral doit en maîtriser le foncier. Après une étude des différentes problématiques foncières, il apparaît que l'expropriation est le moyen plus adapté pour parvenir à cette maîtrise foncière permettant la préservation du caractère naturel du marais.

Ce sont aujourd'hui près de 40 ha qui appartiennent au Conservatoire du Littoral, et environ 30 ha qui appartiennent à des personnes publiques (1ha appartenant à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ; 4 ha appartenant à la commune de Blonville-sur-Mer ; et 23 ha appartenant à la commune de Villers-sur-Mer) soit un total de 70 ha sur le périmètre de la DUP (voir carte p.16)

Afin de pouvoir mettre en œuvre une politique de gestion durable du marais avec une gestion des niveaux d'eau sur l'ensemble du marais, le Conservatoire du littoral doit encore obtenir la maîtrise foncière d'une cinquantaine d'hectares appartenant à divers propriétaires privés.

#### **1/ Intérêt de la protection foncière**

Une maîtrise foncière est indispensable pour permettre la mise en place d'une gestion agricole adaptée au site. A ce jour, quatre exploitants agricoles travaillent dans le marais. Pour eux, la procédure d'expropriation entraînera la résiliation de tous les droits réels dont les baux ruraux. Pour autant, le Conservatoire maintiendra des usages agricoles compatibles avec la préservation des milieux naturels, dans le cadre de conventions d'usages agricoles assorties de cahiers des charges adaptés.

Il existe également cinq gabions de chasse. Le droit de chasse étant attaché à la propriété, il sera donc placé sous la responsabilité du Conservatoire. Cette activité de chasse ne sera pas maintenue afin de sécuriser les lieux de promenade empruntés par le public.

## **2/ Achever le processus d'acquisition initié depuis 1997**

Malgré l'existence d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, les cessions sont rares. Depuis 5 ans environ, aucune mutation foncière n'est intervenue sur ce site.

Si cette phase a permis de faire l'acquisition d'environ 60 % de la surface identifiée comme constitutive du marais de Villers-Blonville (40 ha acquis par le conservatoire et 30 ha détenus par les communes et la communauté de communes), elle a aujourd'hui atteint ses limites. Les acquisitions amiables n'aboutissent plus, malgré les négociations entamées depuis 1997.

D'autre part, le foncier est particulièrement morcelé et présente des caractéristiques de propriété complexes que la procédure d'expropriation permettra de résoudre. En effet, le parcellaire comprend plusieurs indivisions dont les successions n'ont jamais été régularisées. D'autres parcelles appartiennent à des personnes morales (3 sociétés, une association syndicale et une copropriété). La procédure d'expropriation permettra donc au Conservatoire du littoral d'intervenir, malgré des situations juridiques non régularisées.

Aussi, afin de mettre en œuvre une gestion durable du marais permettant de lier activité agricole et préservation du caractère écologique remarquable du site, il devient indispensable de finaliser



Pour ce faire, le pétitionnaire doit se porter acquéreur d'une partie des parcelles situées dans l'emprise du marais.

La situation serait la suivante :

- superficie concernée : 122 hectares répartis que les Communes de Blonville sur Mer et de Villers sur Mer ;

Le Conservatoire du Littoral est d'ores et déjà propriétaire d'environ 40 hectares suite à une phase de négociations amiables amorcées dès la fin des années 1990.

Les autres collectivités publiques identifiées sur le site sont propriétaires d'environ 28 hectares.

Ces surfaces sont intégrées dans le périmètre de la DUP afin d'aboutir à un espace de gestion cohérent et ne sont pas vouées à être acquises par le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres.

Il reste environ 54 hectares, soit près de 44 % des surfaces concernées par le site des marais de Villers-Blonville, qui font l'objet des présentes enquêtes.

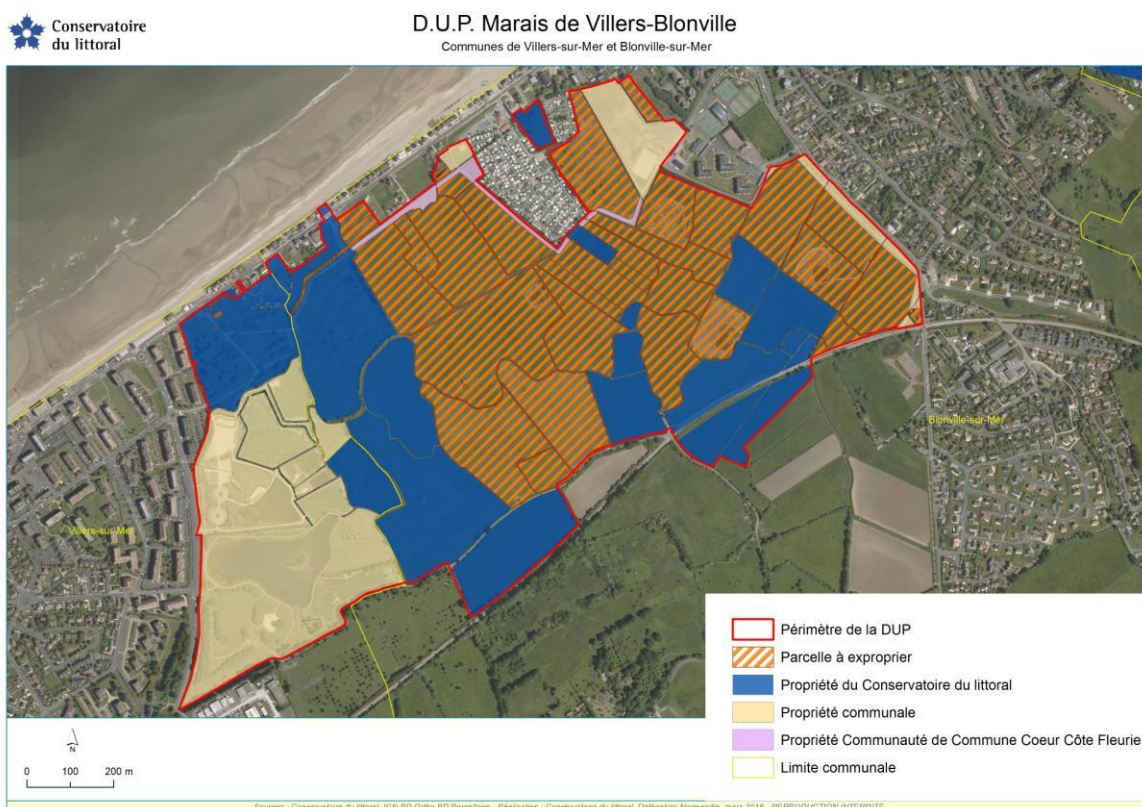
Ce projet nécessite donc concomitamment l'ouverture, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de deux enquêtes :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- une enquête parcellaire pour déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

## 2. CONTEXTE DE L'OPÉRATION DOSSIER PARCELLAIRE

### 2.1. Projet concerné

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres souhaite acquérir le parcellaire concerné par le site marais de Villers-Blonville situé sur les communes de Blonville-sur-Mer et de Villers-sur-Mer dans le Département du Calvados.



L'acquisition du site « Marais de Villers/Blonville, par le Conservatoire de littoral et des rivages lacustres permettrait de préserver les espèces faunistiques et floristiques des nuisances engendrées par le développement non encadré des activités anthropiques.

L'acquisition du marais permettrait de répondre aux objectifs de gestion suivants justifiant l'utilité publique du projet :

Conservier la vocation environnementale et patrimoniale du site

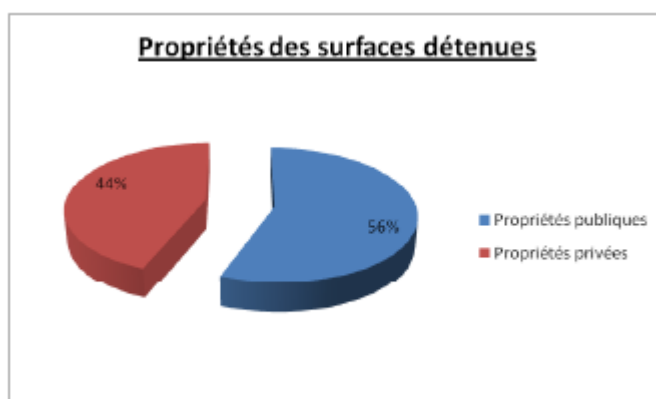
Mettre en œuvre une activité agricole raisonnée

Pour cette raison, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sollicite de Monsieur le Préfet du Calvados l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique.

## 2.2. Foncier impacté

L'opération de maîtrise foncière pilotée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres porte sur environ 122 hectares répartis sur les communes de Blonville-sur-Mer et Villers-sur-Mer.

La propriété de ces surfaces se répartit entre des propriétés privées et des propriétés publiques. Ces dernières sont minoritaires en nombre parmi les comptes de propriété recensés mais elles détiennent une majeure partie des surfaces concernées par le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique et par le périmètre de l'enquête parcellaire.



Source : Etat parcellaire, Réalisation : AGENT FONCIER

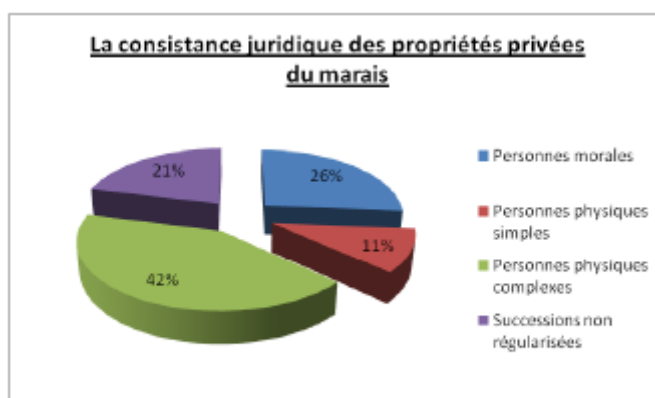
Source : Etat parcellaire, Réalisation : AGENT FONCIER

Parmi les surfaces concernées, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est propriétaire d'environ 40 hectares suite à une phase de négociations amiables amorcées dès la fin des années 1990.

Les autres collectivités publiques identifiées sur le site sont propriétaires d'environ 28 hectares. Ces surfaces, intégrées dans le périmètre de DUP afin d'aboutir à un espace de gestion cohérent, ne sont pas vouées à être acquises par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

**Remarques :** Cette situation montre que le marais de Villers-Blonville est largement sous l'influence des collectivités publiques ce qui permet d'amorcer une gestion cohérente du site en liaison avec les objectifs de protection et de conservation souhaités. Afin que cette gestion soit la plus efficace et la plus pertinente possible, elle doit s'appliquer sur l'ensemble du site marais, ce qui ne peut être fait que si le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, devient propriétaire des surfaces restantes.

Ainsi, il reste désormais à acquérir environ 54 hectares, soit près de 44%, des surfaces concernées par le site marais de Villers-Blonville. Ces surfaces appartiennent en très grande majorité à des propriétaires physiques. Les personnes morales sont très peu représentées comme en atteste le graphique ci-dessous :



*Source : Etat parcellaire, Réalisation : AGENT FONCIER*

## Objectifs de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire, a pour objet d'identifier les propriétaires des parcelles à acquérir dans le périmètre de l'opération et les titulaires de droits réels. Elle peut être menée conjointement ou ultérieurement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Pour cette raison, l'état parcellaire est réalisé sur la base des renseignements obtenus auprès du service de la publicité foncière (ex-hypothèques).

L'enquête parcellaire est le support du futur arrêté de cessibilité, lui-même servant de base à une éventuelle ordonnance d'expropriation qui pourrait être rendue et ferait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

C'est la raison pour laquelle la procédure de cette enquête est très règlementée.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016.  
Décision Tribunal administratif de Caen n° E16000048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

### **3.1 – Cadre réglementaire**

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet du Calvados,  
par **arrêté préfectoral du 8 juillet 2016**

#### **Pièce en annexe 1**

au vu des textes et pièces ci-après :

- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;, notamment les articles L. 110-1 et suivants, L. 131-1 à L.132.4, R.112-5 et suivants
- le Code de l'environnement ; notamment les articles L.322-1 à L. 322-14, R. 123-5 et R. 322-1 à R.322-42
- le Code du patrimoine ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ; notamment les articles L.142-1 et suivants
- le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Coeur Côte Fleurie en vigueur

- la demande du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres du 30 mars 2016, sollicitant le Prefet en vue de l'ouverture de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'opération d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville et l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.

### **3.2 – Le dossier d'enquêtes**

#### **3.2.1 – Composition du dossier**

Le dossier soumis aux enquêtes est constitué d'une pochette contenant :

- Volume 1 : Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
  - 1-A – la notice explicative
  - 1-B – Les délibérations du Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral du 10 février 2014, n° 2014-46 Point 5-3-1, et du 11 janvier 2016
  - 1-C – le plan de situation
  - 1-D – le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
  - 1-E – l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser, et l'évaluation sommaire et globale, par France Domaine de l'ensemble du périmètre ;

#### Volume 2 : Dossier d'enquête parcellaire :

- 2-1 – la notice explicative
- 2-B – plan parcellaire
- 2- C – l'état parcellaire

### **Autres pièces à disposition du public :**

- les deux registres d'enquêtes de DUP et d'enquête parcellaire en Mairie de Villers sur Mer et en Mairie de Blonville sur Mer, paraphés par le Maire ;
- un courrier d'envoi explicatif adressé au Maire par la préfecture ;
- un bordereau des pièces jointes ;
- l'arrêté préfectoral ;
- l'avis au public.

### **3.2.2 – Avis du Commissaire enquêteur sur le dossier**

D'une manière générale, le dossier est très succinct – ce qui peut avoir pour mérite de le rendre facilement accessible au grand public – mais il présente des imperfections qui me semblent dommageables.

#### Sur la forme :

- les plans intégrés dans le texte des documents sont très petits et par-là quasiment illisibles. Ils sont compensés par l'existence de plans généraux en format A0 permettant une bonne approche. Cependant des discordances apparaissent (en particulier dans le tracé des limites d'emprise) entre des différents plans soumis à l'enquête

#### Sur le fond :

- Il apparaît que la justification scientifique de la démarche d'expropriation n'est pas clairement perceptible. Il ne suffit pas de dire que ces marais présentent un intérêt patrimonial, pour que cela puisse être facilement justifiable auprès du public. La notice explicative semble par trop succincte pour une évaluation cohérente pour le public de la nécessité de préserver ces espaces.
- de nombreuses références à des décisions antérieures (Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine, Zone de préemption créée au titre des espaces naturels sensibles en 1977, au profit du Département du Calvados, l'Atlas des Zones inondables établi par la DREAL Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) , le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ZNIEFF de type 1, Zone de Protection Spéciale, auraient mérité d'être introduites en annexe dans le dossier, permettant au public de comprendre l'importance patrimoniale de ce territoire, et évitant une incompréhension au regard de décisions « administratives » intervenant « d'en haut » sans que la justification de l'importance patrimoniale et scientifique n'apparaisse clairement directement aux usagers. Ces décisions antérieures apparaissent comme « déconnectées » du vécu réel du public.
- le dossier n'aborde aucune solution alternative, qui aurait pu émerger si le public avait eu connaissance au cours de réunions publiques informatives, qui, même si elles ont eu lieu, n'ont pas porté à connaissance les éléments justificatifs du projet de manière



perceptible auprès du public. C'est le cas, en particulier, pour la gestion hydraulique du marais.

- Dans le dossier n'apparaissent pas les avis des personnes publiques associées (Communauté de Communes, avis des Mairies, etc...) qui eussent éclairé le dossier de manière significative.
- L'avis du Domaine concernant l'évaluation sommaire et globale du projet n'entre pas dans le détail des valeurs à attribuer à chaque parcelle envisagée d'être expropriée. Il apparaît dans le dossier mis en consultation, que le montant globalement envisagé de l'ordre de huit cent mille euros, n'est pas accompagné d'un plan de financement précis qui aurait permis d'éclairer le public sur l'origine des fonds (département, région, Etat ?).

### **Pièce en annexe 3**

## **4 – ORGANISATION DES ENQUÊTES**

### **4.1 – Désignation du Commissaire enquêteur**

Vue la demande enregistrée le 29 avril 2016, la lettre de la Préfecture du Calvados sollicitant la désignation d'un Commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête unique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen m'a désigné, par décision N° E16000048/14 du 4 mai 2016, en tant que Commissaire enquêteur titulaire inscrit sur la liste d'aptitude du département du Calvados.

Dans le même temps, Monsieur Alain BOUGRAT a été désigné comme Commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision a parallèlement été notifiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux Commissaires enquêteurs, au Conservatoire du Littoral, ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations, à charge pour le Conservatoire de s'acquitter, dans un délai de 30 jours, d'un versement à cette dernière d'une provision d'un montant de 1000 euros fixée par le Tribunal administratif, dans le cadre de l'article R123-27 du Code de l'environnement.

Je n'ai pas eu en communication l'attestation de versement de cette provision.

Afin de respecter les dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'environnement et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les Commissaires enquêteurs ont par ailleurs adressé chacun au Tribunal administratif le 5 mai, une attestation indiquant qu'ils n'avaient pas été amenés à connaître – soit à titre personnel soit à titre professionnel – du projet soumis à enquête.

### **4.2 – Organisation des enquêtes**

#### **4.2.1 – Concertation avec la DDTM, autorité organisatrice**

Rendez-vous de Monsieur DRUET et de Monsieur BOUGRAT avec Monsieur Pascal NGETSA le 10 mai 2016 :

Lors de ce rendez-vous, Monsieur Pascal NGETSA Chargé de mission Cadre de vie et Environnement

Service Urbanisme, Déplacements, Risques / Enquêtes Publiques et Publicité - **DDTM du Calvados**

10 boulevard du Général Vanier  
CS 75224 - 14052 Caen Cedex 4

- m'a remis un exemplaire du dossier d'enquêtes ;
- m'a indiqué qu'il s'agissait d'enquêtes relevant du code de l'expropriation dont le Conservatoire du Littoral avait la maîtrise d'ouvrage ;
- m'a présenté les deux registres d'enquête correspondant à la déclaration d'utilité publique et les deux registres correspondant à l'enquête parcellaire dont j'ai paraphé les 36 pages
- m'a indiqué que les publications légales dans la presse seraient assurées par la DDTM dès signature de l'arrêté d'ouverture des enquêtes par le Préfet ;
- a défini en concertation avec moi-même, et après avoir contacté les Mairies de Villers sur Mer et de Blonville sur Mer

pour connaître les heures d'ouverture au public :

- d'une part la période des enquêtes fixée du lundi 13 juin au samedi 16 juillet 2016 inclus

Le siège de l'enquête sera la mairie de VILLERS-SUR-MER : sise 7 rue Général de Gaulle – 14 640.

L'ouverture et la clôture de l'enquête s'y déroulera.

Nous avons convenu de 6 permanences (dont 3 par commune). Le projet de l'arrêté devait être présenté dans le circuit de signature avant la fin de cette semaine.

**Il est apparu que les délais de signature du projet d'arrêté ne pouvant permettre la publication de celui-ci dans les délais légaux avant ouverture de l'enquête, il a été décidé de reporter le début de l'enquête à une date ultérieure.**

#### **4.2.2.Rendez-vous de Monsieur DRUET et de Monsieur BOUGRAT avec Madame DURANDE le 16 juin 2016 :**

En raison de l'arrêt de maladie de Monsieur NGETSA, son adjointe a repris le dossier et a organisé une nouvelle rencontre avec les Commissaires Enquêteurs, à la DDTM du Calvados, le 16 juin 2016.

Au cours de cet entretien, il a été déterminé les dates de l'enquête du lundi 29 août 2016 au mardi 27 septembre 2016, avec pour siège de l'enquête, la Mairie de Villers sur Mer.

Lieu	Jours et heures de présence
<b>Mairie de VILLERS-SUR-MER</b>	- le lundi 29 août 2016 de 9h30 à 12h00 (ouverture de l'enquête) - le samedi 10 septembre de 10h00 à 12h00 - le mardi 27 septembre de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)
<b>Mairie de BLONVILLE-SUR-MER</b>	- le mardi 6 septembre de 9h00 à 12h00 - le jeudi 15 septembre de 14h30 à 17h30 - le mercredi 21 septembre de 9h00 à 12h00

#### **4.2.3 – Concertation avec le Conservatoire du Littoral, pétitionnaire - maître d'ouvrage**

##### **Rendez-vous avec Madame RENOU le 24 mai 2016 dans les locaux du Conservatoire du Littoral :**

Rendez-vous ayant été pris préalablement par téléphone, avec Madame Elisabeth RENOU, chargée de Mission et deux autres collaborateurs du Conservatoire du Littoral, pour une visite sur le site.

Le Commissaire Enquêteur s'est présenté à 9 heures au siège du Conservatoire du Littoral, rue Pémagnie à Caen, et s'est rendu, dans le véhicule du Conservatoire du Littoral, sur le site du Paléospace de Villers sur Mer, pour une visite informative de la zone concernée par le projet.

La visite s'est déroulée dans une excellente ambiance d'échanges d'informations pratiques, juridiques, techniques et scientifiques, permettant au Commissaire Enquêteur de prendre connaissance des lieux en disposant de toutes les informations nécessaires.

Il a été convenu ensuite que le Commissaire Enquêteur pourrait à sa convenance et en totale indépendance, visiter les lieux en l'absence du pétitionnaire Maître d'Ouvrage afin d'établir son intime conviction sur la validité des informations disponibles dans le cadre du dossier mis à l'enquête publique, au regard des éléments observables sur le site.

Le Commissaire Enquêteur s'est ainsi rendu, seul sur le site, le mercredi 15 juin 2016, de 13 h 30 mn à 18 h, à bicyclette pour parcourir l'essentiel des chemins de promenade, croisant des promeneurs et des chevaux et visitant les étangs de gabions. Il a pu ainsi constater la complexité des réseaux de fossés, leurs différences d'entretien, l'existence de prairies de fauche, et de zones humides avec des plantes caractéristiques dénotant le caractère hydromorphe des paysages, et constatant l'intérêt de développer une politique adaptée de protection comme le soulignent les objectifs définis dans le dossier mis à l'enquête.

#### **4.2.4 – Information du public**

##### **Information générale**

Comme j'ai pu le constater, l'avis d'enquêtes a bien été porté à la connaissance du public par :

- publication dans la presse locale, dans le quotidien « Ouest France » édition du Calvados et dans l'hebdomadaire « Le Pays d'Auge »
- affichage par les soins de la mairie, au panneau d'information officiel face à la mairie, (affichage vérifié avant chacune de mes permanences). La mairie m'a également transmis une copie des certificats d'affichage n° 1 et n° 2 ;
- affichage également, sur ma demande et par les soins de la mairie, au niveau du des point d'entrée dans les cheminements piétonniers du marais, (affichage vérifié également avant chacune de mes permanences)

##### **Pièces en annexe**

##### **Information particulière**

Il n'y a eu aucune information particulière complémentaire (en particulier sur les panneaux informatifs municipaux).

##### **Autres modes d'informations :**

Il n'a pas été établi d'autre mode d'information, comme, par exemple, un article dans la presse locale ou dans les bulletins municipaux.

##### **A - Information des particuliers concernés**

Il a été adressé à chaque propriétaire, une lettre en recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant (copie d'un courrier adressé à l'un des propriétaires), accompagné d'une copie de l'arrêté préfectoral correspondant à l'enquête, précisant, entre autres, les dates, lieux et heures des permanences assurées par le Commissaire Enquêteur :

République française



Conservatoire  
du littoral

*Le délégué de rivages Normandie*

Caen, le

**22 JUL. 2016**

Monsieur René AIZE  
Chez Monsieur Nicolas AIZE  
12 rue de la Cavée  
14210 ESQUAY-NOTRE-DAME

**Objet :** Conservatoire du Littoral Normandie Marais de VILLERS-BLONVILLE  
Avis d'ouverture d'enquête parcellaire sur les communes de :  
BLONVILLE-SUR-MER, VILLERS-SUR-MER

Réf: Propriétaire : 00027- 00003

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Par arrêté du 8 juillet 2016 dont copie ci-jointe, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet de préservation et de conservation du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de Villers-sur-Mer (14754) et Blonville-sur-Mer (14079).

L'enquête parcellaire, préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier exactement leurs propriétaires.

En application des dispositions de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation, je vous informe que **l'enquête publique unique se déroulera du lundi 29 août 2016 à 9h30 au mardi 27 septembre 2016 à 17h00 inclus** (soit une durée de 30 jours consécutifs) dans les mairies de Villers-sur-Mer (7, rue du Général de Gaulle - 14640), siège de l'enquête, et Blonville-sur-mer (Place Gaston Lejumel - 14910).

Vous pourrez prendre connaissance des dossiers pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public des Mairies précitées qui figurent à l'arrêté joint (article 2), et formuler vos observations soit sur les registres prévus à cet effet, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur en Mairie de VILLERS-SUR-MER. Les observations doivent lui parvenir au plus tard le mardi 27 septembre 2016 à 17h00.

Monsieur Yann DRUET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de CAEN.

Ce dernier pourra également recevoir directement vos observations dans le cadre des permanences qu'il tiendra dans les Mairies précitées telles que précisées à l'arrêté préfectoral ci-joint (article 7).

57, rue Pémagnie  
BP 546  
14032 Caen cedex  
Tél. 02 31 15 30 90  
Fax 02 31 15 30 99  
normandie@conservatoire-du-littoral.fr  
www.conservatoire-du-littoral.fr

Par ailleurs, je vous saurai gré, conformément aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'expropriation, aux termes duquel les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité, ou à défaut de fournir tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, **de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et de le transmettre en retour (1)**, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'enquête à l'aide de l'enveloppe retour ci-jointe.

En l'état des informations dont nous disposons, vous seriez propriétaire du (des) bien(s) désigné(s) à l'état parcellaire ci-joint.

Je vous précise enfin que, en application de l'article R 311-1 du Code de l'expropriation, **vous êtes tenus d'appeler et de faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.**

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Jean-Philippe LACOSTE

*PJ : Copie arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques  
Questionnaire relatif à l'identité du propriétaire  
Enveloppe réponse  
Etat parcellaire (extrait cadastral)*

*(8) Information CNIL : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique au sein des services du Conservatoire du Littoral dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires au projet cité en objet. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement au Conservatoire du Littoral.*

5-7, rue Pémagnie  
BP 546  
14037 Caen cedex  
Tél. 02 31 15 30 90  
Fax 02 31 15 30 99  
normandie@conservatoire-du-littoral.fr  
www.conservatoire-du-littoral.fr

## **B : Notification aux propriétaires des parcelles**

J'ai demandé à la DDTM de me fournir la liste des propriétaires concernés et contactés par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le Conservatoire du Littoral m'a transmis cette liste avec la note ci-après :

Monsieur ,

Suite à votre demande auprès de la DDTM, vous trouverez ci-joint le tableau de suivi des notifications individuelles étant précisé que :

- Les propriétaires dont la ligne est barrée en rouge constituent des doublons (présents dans plusieurs propriétés) qui ont fait l'objet d'une seule notification ou des propriétaires saisis initialement mais non reliés à des propriétés donc non concernés et non notifiés ;
- Les plis NPAI ont fait l'objet d'une demande d'affichage en Mairies dont les certificats seront délivrés en fin d'enquête ;
- Les plis non réclamés ont été re notifiés (attentes retour AR signés) et ont fait l'objet d'une demande d'affichage en Mairies (idem NPAI)

Si vous le souhaitez, je peux également vous adresse le scan des AR signés.

D'autre part, je tiens à vous informer que les avis d'enquête ont été affichés sur le site au niveau de 4 points d'entrée (à L'Est chemin d'entrée près du parking du paleospace, au nord accès front de mer accessible aux vélos piétons et chevaux, à l'Ouest sur les deux entrées ). Des photographies sont disponibles si besoin.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information,

Bien cordialement

### **Elodie AGARD**

Conservatoire du littoral

Chef du service de l'intervention foncière

5/7 rue Pémagnie - BP 546 - 14 037 Caen Cedex

02.31.15.03.67 - 06.38.82.00.67 - fax : 02.31.15.30.99

[www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr)

## Propriété Tableau des notifications

**00027 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de VILLERS-BLONVILLE**

Notification du : 21/07/2016

Code	Nom, Prénom ou Dénomination	C.P.	Commune ou Pays	N° A.R.	Retour A.R.
00027/0001/00001	Mr le Maire COMMUNE DE VILLERS SUR M	14640	VILLERS-SUR-MER	2C 070 037 2585 5	23/07/16
<del>00027/0005/00002</del>	<del>Monsieur le Président CONSERVATOIRE DE</del>	<del>17900</del>	<del>ROCHEFORT</del>	<del>2C 070 037 2586 2</del>	<del>23/07/16</del> (A)
00027/0003/00003	Monsieur AIZE René	14210	ESQUAY-NOTRE-DAME	2C 070 037 2587 9	23/07/16
00027/0004/00004	Monsieur DELAUNAY Michel	75016	PARIS 16	2C 070 037 2588 6	27/07/16
00027/0004/00005	Madame DELAUNAY Annick	14000	CAEN	2C 070 037 2589 3	23/07/16
<del>00027/0005/00006</del>	<del>Monsieur le Président CONSERVATOIRE DE</del>	<del>17900</del>	<del>ROCHEFORT</del>	<del>2C 070 037 2590 9</del>	<del>23/07/16</del> (A)
00027/0006/00007	Madame HERVIEU Monique	14000	CAEN	2C 070 037 2591 6	23/07/16
00027/0007/00008	Monsieur NICOLAS Pierre	14600	FOURNEVILLE	2C 070 037 2592 3	26/07/16
00027/0008/00009	Mr le Maire COMMUNE DE BLONVILLE SUR	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2593 0	25/07/16
00027/0009/00010	Le représentant de l'Etablissement Public Soci	93210	ST DENIS LA PLAINE	2C 070 037 2594 7	25/07/16
00027/0010/00012	Monsieur HUVE Gérard	14950	SAINT-PIERRE-AZIF	2C 070 037 2595 4	Non Reclamé
00027/0010/00013	Monsieur HUVE Alain	14800	DEAUVILLE	2C 070 037 2596 1	23/07/16
00027/0011/00014	Monsieur ROHAUT Patrick	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2597 8	23/07/16
00027/0012/00015	Monsieur ORLÉACH Rolland	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2598 5	23/07/16
00027/0012/00016	Madame ORLEACH Madeleine	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2599 2	23/07/16
00027/0013/00017	Monsieur DUMENIL Alain	01207	GENEVE	2C 070 037 2600 5	28/07/16
00027/0013/00017	Madame DUMENIL Marie-France	01207	GENEVE	2C 070 037 2601 2	28/07/16
00027/0014/00019	Madame RUCKEBUSCH Marie-Christine	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2602 9	25/07/16
<del>00027/0003/00019</del>	<del>Madame RUCKEBUSCH Marie-Christine</del>	<del>14910</del>	<del>BLONVILLE-SUR-MER</del>	<del>2C 070 037 2603 6</del>	<del>25/07/16</del> (A)
00027/0015/00020	Monsieur le Président COMMUNAUTE COM	14800	DEAUVILLE	2C 070 037 2604 3	25/07/16
00027/0016/00021	Monsieur REBUT Robert	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2605 0	23/07/16
00027/0016/00021	Madame REBUT Jocelyne	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2606 7	23/07/16
00027/0017/00022	Monsieur MADELINE Serge	14800	DEAUVILLE	2C 070 037 2607 4	02/08/16
00027/0017/00023	Monsieur MADELINE Jean-Claude	14800	DEAUVILLE	2C 070 037 2608 1	23/07/16
00027/0018/00024	Monsieur VINCENT Thierry	14640	VILLERS-SUR-MER	2C 070 037 2609 8	27/07/16
00027/0018/00025	Monsieur VINCENT Jacques	14640	VILLERS-SUR-MER	2C 070 037 2610 4	23/07/16
00027/0018/00026	Madame CAREMINI Dominique	06130	GRASSE	2C 070 037 2611 1	23/07/16
00027/0018/00027	Madame LEGRAND Christine	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2612 8	25/07/16
00027/0018/00028	Madame VINCENT Françoise	14640	VILLERS-SUR-MER	2C 070 037 2613 5	23/07/16
00027/0019/00029	Madame QUÉMÈNER Françoise	77290	MITRY MORY	2C 070 037 2614 2	09/08/16
00027/0019/00030	Madame MONSEL Chantal	33000	BORDEAUX	2C 070 037 2615 9	27/07/16
00027/0019/00031	Madame GATAULT Brigitte	41150	CHOUZY SUR CISSE	2C 070 037 2616 6	23/07/16
00027/0020/00032	Le représentant de l'association syndicale auto	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2617 3	NPA I
00027/0021/00033	Monsieur Charles-Henri VINCENT, représenta	14640	VILLERS-SUR-MER	2C 070 037 2618 0	23/07/16
00027/0024/00034	LE REPRESENTANT DES COPROPRIETAI	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2619 7	NPA I
00027/0023/00035	Monsieur BRUNET Grégory	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2620 3	26/07/16
00027/0023/00035	Madame BRUNET Sandrine	14910	BLONVILLE-SUR-MER	2C 070 037 2621 0	26/07/16
00027/0014/00036	Monsieur AIZE Nicolas	14210	ESQUAY-NOTRE-DAME	2C 070 037 2622 7	23/07/16
<del>00027/0003/00036</del>	<del>Monsieur AIZE Nicolas</del>	<del>14210</del>	<del>ESQUAY-NOTRE-DAME</del>	<del>2C 070 037 2623 4</del>	<del>23/07/16</del> (A)
00027/0014/00037	Madame AIZE Emilie	35850	ROMILLE	2C 070 037 2624 1	23/07/16
<del>00027/0003/00037</del>	<del>Madame AIZE Emilie</del>	<del>35850</del>	<del>ROMILLE</del>	<del>2C 070 037 2625 8</del>	<del>23/07/16</del> (A)
00027/0002/00038	Monsieur Vincent JOIN LAMBERT, Gérant SC	75015	PARIS XV	2C 070 037 2626 5	Non Reclamé
<del>00027/0005/00039</del>	<del>Monsieur le représentant des copropriétaires G</del>	<del></del>	<del></del>	<del>2C 070 037 2627 2</del>	<del>23/07/16</del> (A)
00027/0004/00040	Monsieur le Président DEPARTEMENT DU C	14000	CAEN	2C 070 037 2628 9	25/07/16
00027/0004/00041	Madame LE GRATIET Raymonde	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	2C 070 037 2629 6	Non Reclamé



Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016. Décision Tribunal administratif de Caen n° E16000048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

C-FONCIER

PAGE 2

21/07/2016

## Propriété Tableau des notifications

**00027 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de VILLERS-BLONVILLE**

Notification du : 21/07/2016

Code	Nom, Prénom ou Dénomination	C.P.	Commune ou Pays	N° A.R.	Retour A.R.
00027/00025/00042	Madame LANGLOIS Hélène	78270	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	2C 070 037 2630 2	23/07/16
<del>00027/00024/00042</del>	<del>Madame LANGLOIS Hélène</del>	<del>78270</del>	<del>MOUSSEAUX-SUR-SEINE</del>	<del>2C 070 037 2631 3</del>	(1)
00027/00025/00043	Monsieur LEFEUVRE Christophe	78640	FRENEUSE	2C 070 037 2632 6	25/07/16
<del>00027/00024/00043</del>	<del>Monsieur LEFEUVRE Christophe</del>	<del>78640</del>	<del>FRENEUSE</del>	<del>2C 070 037 2633 3</del>	(1)
00027/00025/00044	Monsieur LEFEUVRE Jean	78270	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	2C 070 037 2634 0	23/07/16
<del>00027/00024/00044</del>	<del>Monsieur LEFEUVRE Jean</del>	<del>78270</del>	<del>MOUSSEAUX-SUR-SEINE</del>	<del>2C 070 037 2635 7</del>	(1)
00027/00025/00045	Monsieur LANGLOIS Sylvain	78270	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	2C 070 037 2636 4	23/07/16
<del>00027/00024/00045</del>	<del>Monsieur LANGLOIS Sylvain</del>	<del>78270</del>	<del>MOUSSEAUX-SUR-SEINE</del>	<del>2C 070 037 2637 1</del>	(1)
00027/00025/00046	Monsieur DIARDIERE Marcel	14640	VILLERS-SUR-MER	2C 070 037 2638 8	25/07/16
00027/00025/00047	Monsieur PANNIER Michel	27240	SYLVAINS LES MOULINS	2C 070 037 2639 5	25/07/16
00027/00025/00047	Madame PANNIER Liliane	27240	SYLVAINS LES MOULINS	2C 070 037 2640 1	25/07/16
00027/00025/00048	Madame MARIANI Marie-Louise	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	2C 070 037 2641 8	27/07/16
00027/00025/00049	Madame MARIANI Patricia	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	2C 070 037 2642 5	Non Reclamé

SCRIBE Acquisition ©

(1) Doublet ou non concerné = Non Notifié

#### 4.2.5 – Mise à disposition des documents d'enquêtes pour le public

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée du lundi 29 août 2016 à 9 h au mardi 27 septembre à 18 h (le Commissaire Enquêteur a prolongé d'une heure la permanence pour recevoir les documents fournis par la Mairie de Blonville sur Mer, en complément des informations déposées au préalable par la Commune).

Les dossiers et les registres d'enquêtes sont donc restés pendant 30 jours consécutifs à la disposition du public, permettant ainsi à celui-ci d'en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des deux mairies de Blonville sur Mer et de Villers sur Mer

#### **4.2.6 – Disponibilité du Commissaire enquêteur**

Pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des trois permanences tenues dans les locaux des deux mairies concernées, les

Lieu	Jours et heures de présence
<b>Mairie de VILLERS-SUR-MER</b>	- le lundi 29 août 2016 de 9h30 à 12h00 (ouverture de l'enquête) - le samedi 10 septembre de 10h00 à 12h00 - le mardi 27 septembre de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)
<b>Mairie de BLONVILLE-SUR-MER</b>	- le mardi 6 septembre de 9h00 à 12h00 - le jeudi 15 septembre de 14h30 à 17h30 - le mercredi 21 septembre de 9h00 à 12h00

### **5 – DEROULEMENT DES ENQUÊTES**

Il a été mis à disposition du Commissaire Enquêteur les salles suivantes, pour assurer, dans de bonnes conditions de confidentialité, les salles suivantes :

- En Mairie de Villers sur Mer : le bureau du Directeur des Services, pour deux permanences, le lundi 29 août 2016, et le samedi 10 septembre 2016, puis le mardi 27 septembre 2016, la salle des mariages de la Mairie
- En Mairie de Blonville sur Mer : la salle du Conseil Municipal

Par ailleurs, j'ai pu vérifier que les dossiers d'enquête, ainsi que les registres, ont été constamment mis à disposition du public :

- En Mairie de Villers sur Mer, au bureau d'accueil du public
- En Mairie de Blonville sur Mer, au bureau d'accueil du public

#### **5.1 – Visites de terrain complémentaires**

Sont exposées dans ce paragraphe, les actions menées en dehors des permanences et des rencontres avec le public.

Afin de bien m'imprégner des milieux concernés, je me suis rendu sur le site le mercredi 15 juin 2016.

J'ai pu observer à cette occasion :

- le marais est composite, constitué de zones humides au sens strict du terme, avec présence de plantes caractéristiques de l'hydromorphisme du milieu

- que deux des gabions sont dans un état de décrépitude et d'abandon, alors que deux autres sont en état et peuvent constituer de bons postes d'observation d'oiseaux migrateurs, en période favorable
- que certains bras du réseau de canaux sont bien entretenus, permettant une bonne circulation hydraulique, alors que d'autres biefs sont envahis par des branchages et embâcles diverses
- que des trous de ragondins dégradent les berges en de nombreux points, présentant des risques pour la circulation des animaux pour aller vers les abreuvoirs
- que certaines zones sont en fauche, d'autre en pâture, et d'autres enfin retournent à un état sauvage avec une reconquête des milieux humides par des aulnes et des saules de plusieurs types (marsault, chèvriers, salix alba, etc...). Quelques arbres allogènes sont présents, comme des peupliers qui ne constituent pas un peuplement végétal naturellement autochtone.

## **5.2 – DEROULEMENT DES PERMANENCES**

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance « tendue », dans un premier temps, en particulier à Blonville sur Mer, où des personnes membres d'une association, sont venues protester contre la procédure d'expropriation envisagée.

J'ai pu, en explicitant bien le rôle du Commissaire Enquêteur, calmer la situation, et permettre à chaque participant d'exprimer son point de vue, et j'ai sollicité que ce groupe présente un courrier commun permettant d'apporter les informations et interrogations de manière formelle afin qu'elles puissent être prise en compte dans l'enquête. Ce qui a été fait.

J'ai immédiatement informé le Maître d'Ouvrage, la DDTM, et le Tribunal Administratif de la situation, dans un échange de mails donc la copie est mentionnée sur les pages suivantes :

Destinataires et texte du mail envoyé le 15 septembre 2016, à la suite de la permanence assurée en Mairie de Blonville sur Mer.

.....  
Destinataires :

olivia.durande@calvados.gouv.fr, e.agard@conservatoire-du-littoral.fr, anne-claire.salamand@calvados.gouv.fr, karine.lerouillois@calvados.gouv.fr, [catherine.benis@juradm.fr](mailto:catherine.benis@juradm.fr),

.....  
Texte du mail :

L'enquête publique concernant l'enquête parcellaire et la D.U.P. pour les marais de Blonville-Villers pose quelques problèmes qu'il serait nécessaire d'examiner ensemble. J'envisage de demander, en fin d'enquête (après la fin des permanences et le dépouillement des registres, et la rédaction d'un mémo pour lequel une réponse du Conservatoire du Littoral sera attendue), une réunion publique entre les membres de l'association de gestion du marais (quelques propriétaires, et riverains) et les représentants du Conservatoire du Littoral. Il apparaît, en effet, quelques difficultés qu'il pourrait être possible de réduire par un dialogue.

Si les premières permanences se sont bien passées, il n'en est pas de même avec la permanence de ce jour (mais j'ai l'habitude de situations tendues, cela ne me pose pas, à titre personnel, de problème), mais aujourd'hui, cela a été "chaud".

J'envisage donc de demander la tenue d'une réunion au début du mois d'octobre, après la clôture de l'enquête, afin d'éclaircir quelques points :

- erreurs manifestes dans les limites du découpage de l'emprise (maison du garde barrière, tennis et piscine chez des particuliers, voirie municipale avec des équipements de remise en forme, bâtiments et carrière du centre équestre, intégrés dans le périmètre, par exemple, alors que manifestement ces parcelles, même si elles sont sur une zone basse, ne peuvent pas être intégrées dans les procédures d'intervention du fait de leur occupation actuelle)

- des discordances apparaissent entre deux cartographies (en particulier pour l'acquisition de terres appartenant à la Commune de Blonville, qui sont mentionnées comme devant être acquises sur un plan, et ne le devant pas sur un autre plan...). Ce sont des petites erreurs matérielles, mais qui, dans le contexte, prennent des proportions considérables, avec l'émergence de malentendus qui peuvent même aboutir à des suspicions et l'apparition de rumeurs de prétendues arrières pensées de la part du Conservatoire.....

- problème posé par la maîtrise hydraulique du marais, en particulier en cas de crues brutales (des enregistrements de réactions très rapides des écoulements aux épisodes pluvieux intenses m'ont été présentés) en particulier pendant des week-end ou des fêtes (les tempêtes hivernales à Noël ou à la St Sylvestre, comme en 1999...). Il y a eu une étude importante faite à la demande de la Communauté de Communes qui, paraît-il (je ne l'ai pas encore en main) montre la nécessité pour préserver la partie basse de la partie agglomérée (zones habitées) de Blonville contre les crues, d'avoir une réactivité importante, quasi immédiate, en cas de montée des eaux en concomitance avec une grande marée... et un appareillage a été mis en place pour connaître en temps réel, les niveaux d'eau, afin de procéder à l'ouverture ou la fermeture des vannes...

- existent, mais là, on s'en doutait, les oppositions formulées par les chasseurs en gabion... même si l'opposition est très marquée, presque "violente", elle n'est pas inattendue

- des problèmes semblent devoir se poser sur l'entretien des biefs. L'association pour la gestion des marais pose le problème des mises à sec pour l'utilisation des terres agricoles pour le fauchage (dates "dites administratives" ne tenant pas compte des contraintes des productions agricoles... ????)

etc.. etc...

Aujourd'hui, en permanence à Blonville, l'ambiance a été "chaude" avec des personnes qui étaient à "la limite" de l'acceptable.... et auxquelles j'ai dû rappeler le rôle du Commissaire Enquêteur, neutre et n'étant pas partie prenante dans le fond du dossier, n'étant pas le représentant particulier du Conservatoire du Littoral.

La remise en cause de la notion d'Utilité Publique de l'opération constitue un "cheval de bataille" de la part des opposants au projet...

Il semble donc clairement nécessaire de pouvoir confronter dans la paix et la sérénité, les points de vue, pour chercher l'apaisement.

Je vais être amené à refaire une visite du site, avec les membres de l'association de gestion du marais qui veulent me montrer quelques problèmes qu'ils rencontrent. En cas de problème concret apparaissant à cette occasion, je ne manquerai pas d'organiser une nouvelle visite avec les représentants du Conservatoire.

Il semble que la situation est "tendue", et qu'il serait bon qu'il y ait une rencontre "sous contrôle" pour éviter les débordements, avec un rôle d'apaisement de ma part. En effet, Monsieur le Maire de Blonville a pu le constater, j'ai insisté sur la totale neutralité du Commissaire Enquêteur, son impartialité, et la nécessité d'avoir une approche "calme" qui se traduira par la production de documents écrits qui seront intégrés dans les registres d'enquête, d'une part, et repris dans le rapport, pour étayer les conclusions. Cette position du Commissaire Enquêteur a, semble-t-il été entendue de la part des représentants de l'association et des personnes venues à titre individuel....

Je présenterai donc fin septembre, un mémoire concernant le déroulement de l'enquête, que je transmettrai au Conservatoire avant la réunion, ceci à titre préparatoire, afin que nul ne soit "pris au dépourvu", et que les argumentaires soient exposés en paix et sérénité.

Cette réunion contradictoire et publique sera donc engagée après le retour des réponses aux observations formulées dans le mémoire qui fait suite à la clôture de la phase de permanences de l'enquête.

Je tenais à vous en informer, même si je ne demande pas de prolongation de l'enquête, tous les éléments nécessaires à une bonne enquête étant réunis.

Le 15 septembre 2016

Yann DRUET  
Commissaire Enquêteur

### **5.3 – Demande de réunion publique**

Comme précisé dans le mail ci-dessus reproduit, j'ai été amené à demander la tenue d'une réunion publique tant auprès du Conservatoire du Littoral, qu'auprès de la DDTM. Les réponses ont été les suivantes, comme le précisent les mails ci-dessous :

#### ***Réponse juridique provenant de la DDTM :***

Bonsoir,

Suite à nos échanges téléphoniques de ce jour, je me permets de vous confirmer notre analyse juridique de la proposition de M Druet.

Si l'intérêt d'une réunion contradictoire et publique visant à apaiser les tensions ne fait a priori pas de doute, sa faisabilité juridique pose en effet question.

Dans le cadre des enquêtes publiques relevant du code de l'environnement, cette possibilité d'organiser des réunions publiques en cours d'enquête est clairement exprimée (R123-17 CE). Des dispositions sont également prévues pour prolonger ou même suspendre l'enquête (L123-9 et L123-14 CE).

Mais, en l'espèce, l'enquête publique est régie par le nouveau code de l'expropriation (CECUP) au titre de l'article L.110-1 en tant qu'enquête préalable à la DUP pour une opération *non susceptible de porter atteinte à l'environnement* (en effet le projet ne porte pas sur des travaux mais uniquement sur la maîtrise foncière. Il n'est ni soumis à étude d'impact, ni à autorisation au titre de la loi sur l'eau).

L'ancien code de l'expropriation prévoyait également la possibilité d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, pendant la période de déroulement de l'enquête, sur requête motivée du commissaire enquêteur près du préfet et du maître de l'ouvrage en leur indiquant les modalités d'organisation et de tenue de cette dernière (art. R-11-14-12).

Mais l'article 6 al.1 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 a abrogé ces dispositions.

**Le nouveau code de l'expropriation, en vigueur depuis le 01/01/2015, ne prévoit aucune possibilité d'organiser une réunion publique pendant la phase d'enquête.** il ne prévoit pas non plus de possibilité de prolonger l'enquête, sauf cas très particulier où l'expropriation de nouvelles parcelles est envisagée (R131-11 CECUP).

Organiser une telle réunion, sans assise juridique pourrait donc fragiliser la procédure.

**Mais, il appartient au maître d'ouvrage, le Conservatoire du littoral, de prendre la décision d'organiser, sous sa responsabilité, cette réunion,** au moment qui lui semble le plus opportun et selon des modalités qu'il définit.

Je me permets cependant de vous rappeler que pour pouvoir éventuellement prendre en compte les remarques du public énoncées en réunion, il faudrait que cette réunion ait lieu avant la clôture des registres de l'enquête, qui aura lieu le 27 septembre 2016.

A contrario, le conservatoire du littoral pourra bien sûr poursuivre son travail de pédagogie après la phase d'enquête.

Il pourra également choisir de n'exproprier qu'une partie des parcelles contenues dans le périmètre de DUP qui est présenté à l'enquête, corrigeant ainsi les "erreurs manifeste" dans le découpage.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016. Décision Tribunal administratif de Caen n° E16000048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

Enfin, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique doit intervenir moins d'un an après la clôture de l'enquête ; ce qui laisse par ailleurs au Préfet le temps d'apprécier l'utilité publique du projet.

Comme convenu, nous sommes bien sûr prêt à confronter notre analyse ci-dessus présentée, à l'expertise de votre service juridique.

Nous vous remercions également de bien vouloir nous tenir informés de la suite que vous souhaitez donner à la proposition de monsieur Druet.

A votre disposition pour tout échange,

Cordialement,

**Karine LEROUVILLOIS**

Adjointe au chef de service  
Service urbanisme, déplacements et risques  
**02 31 43 15 11**

**DDTM du Calvados**

10 boulevard du Général Vanier  
CS 75224- 14052 CAEN Cedex 4  
<http://www.calvados.gouv.fr>

Le 16/09/2016 10:07, > AGARD Elodie (par Internet) a écrit :

Bonjour M. Druet,

Je vous remercie pour ces informations. Le Conservatoire est tout à fait disposé à participer et à vous accompagner dans l'organisation de cette réunion publique qui pourra permettre d'éclaircir les points que vous évoquez ci-dessous.

Cordialement

**Elodie AGARD**

Conservatoire du littoral  
Chef du service de l'intervention foncière  
5/7 rue Pémagnie - BP 546 - 14 037 Caen Cedex  
02.31.15.03.67 - 06.38.82.00.67 - fax : 02.31.15.30.99  
[www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr)

Faisant suite à cet échange, j'ai proposé que soit tenue une réunion publique le lundi 26 septembre 2016, en Mairie de Villers sur Mer. Il est apparu au Maître d'Ouvrage, le Conservatoire du Littoral, que les délais proposés étant trop brefs, il ne serait pas possible d'organiser une telle rencontre avec les propriétaires et personnes concernées

## **6 – DEROULEMENT DES PERMANENCES – INVENTAIRE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

### **6.1 – Déroulement des permanences**

Comme précisé dans l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures indiquées plus haut

#### **Permanence du lundi 29 septembre 2016**

Ce jour, je me suis rendu à 9 h, en Mairie de Blonville sur Mer, où :

- vérifié la disponibilité du dossier d'enquêtes DUP et parcellaire ;
- vérifié que le registre d'enquête parcellaire avait bien été paraphé par Monsieur le Maire de Blonville sur Mer ;
- vérifié que le dossier était bien complet et comprenait bien, en particulier, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les deux registres d'enquêtes ;
- vérifié que les deux registres étaient bien vierges de toute inscription qui aurait été faite avant le début de l'enquête ;

J'ai consulté le panneau d'affichage officiel placé en façade de la Mairie de Blonville sur Mer où j'ai constaté l'absence d'affiche d'avis d'enquêtes. Cette absence n'est pas une anomalie en soi puisque, s'agissant d'une enquête du Code de l'expropriation (droit commun) et non pas d'une enquête Code de l'environnement, cet affichage sur les lieux du projet n'est pas demandé, comme il m'a été confirmé par le pétitionnaire et par la préfecture.

Personnellement, étant très attaché à l'information du public, j'estime que cet affichage devrait être prévu par les textes. Mais comme il n'en est rien, je m'en suis entretenu avec la DDTM et le Maître d'Ouvrage qui a remédié immédiatement (dans la journée) à la situation en faisant placarder les affiches informatives sur les panneaux officiels des deux mairies concernées.

Je me suis ensuite rendu en Mairie de Villers sur Mer, à l'ouverture, à 9 h 30 mn de l'enquête.

Avant le début de cette permanence j'ai consulté le panneau d'affichage officiel placé dans la contre-allée arrière du marché où j'ai constaté l'absence d'affiche d'avis d'enquêtes. Cette absence n'est pas une anomalie en soi puisque, s'agissant d'une enquête du Code de l'expropriation (droit commun) et non pas d'une enquête Code de l'environnement, cet affichage sur les lieux du projet n'est pas demandé, comme il m'a été confirmé par le



pétitionnaire et par la préfecture.

Personnellement, étant très attaché à l'information du public, j'estime que cet affichage devrait être prévu par les textes. Mais comme il n'en est rien, je m'en suis entretenu avec la DDTM et le Maître d'Ouvrage qui a remédié immédiatement (dans la journée) à la situation en faisant placarder les affiches informatives sur les panneaux officiels des deux mairies concernées.

Lors de cette permanence j'ai donc :

- vérifié la disponibilité du dossier d'enquêtes DUP et parcellaire ;
- vérifié que le registre d'enquête parcellaire avait bien été paraphé par Monsieur le Maire de Villers sur Mer ;
- vérifié que le dossier était bien complet et comprenait bien, en particulier, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les deux registres d'enquêtes ;
- vérifié que les deux registres étaient bien vierges de toute inscription qui aurait été faite avant le début de l'enquête ;

**Concernant l'enquête de DUP :**

Une personne s'est présentée et a porté mention sur le registre correspondant pendant la durée de ma permanence.

**Concernant l'enquête parcellaire :**

**Fin de la permanence : 12 heures.**

**Permanence du mardi 6 septembre 2016, de 9 h à 12 h. en Mairie de Blonville sur Mer**

Avant le début de cette permanence j'ai consulté le panneau d'affichage officiel placé en façade de la Mairie, ainsi que dans le couloir d'accès aux services de la Mairie où j'ai constaté la présence d'affiche d'avis d'enquêtes.

Lors de cette permanence j'ai donc :

- vérifié la disponibilité du dossier d'enquêtes DUP et parcellaire ;
- vérifié que le registre d'enquête parcellaire avait bien été paraphé par Monsieur le Maire de Blonville sur Mer ;
- vérifié que le dossier était bien complet et comprenait bien, en particulier, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les deux registres d'enquêtes ;
- vérifié que les deux registres étaient encore vierges de toute inscription qui aurait été faite avant le début de l'enquête ;

**Concernant l'enquête de DUP :**

- constaté qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie ;

**Concernant l'enquête parcellaire :**

- constaté qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie ;
- reçu la visite et enregistré les observations de :
  - de deux personnes

**fin de la permanence : 12 heures.**

**Permanence du samedi 10 septembre 2016 de 10 h à 12 h en Mairie de Villers sur Mer**

Ce jour, je me suis rendu à 10 h, en Mairie de Villers sur Mer, où :

- vérifié la disponibilité du dossier d'enquêtes DUP et parcellaire ;
- vérifié que les registres d'enquête était bien disponible
- vérifié que le dossier était bien complet et comprenait bien, en particulier, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les deux registres d'enquêtes ;

J'ai consulté le panneau d'affichage officiel placé en façade de la Mairie de Villers sur Mer où j'ai constaté la présence d'affiche d'avis d'enquêtes.

**Concernant l'enquête de DUP :**

**Concernant l'enquête parcellaire :**

Deux personnes se sont présentées et a porté mention sur le registre correspondant pendant la durée de ma permanence.

**Fin de la permanence : 12 heures.**

**Permanence du jeudi 15 septembre 2016, de 14 h  
30 m à 17 h. en Mairie de Blonville sur Mer**

Avant le début de cette permanence j'ai consulté le panneau d'affichage officiel placé en façade de la Mairie, ainsi que dans le couloir d'accès aux services de la Mairie où j'ai constaté la présence d'affiche d'avis d'enquêtes.

Lors de cette permanence j'ai donc :

- vérifié la disponibilité du dossier d'enquêtes DUP et parcellaire ;
- vérifié que les deux registres d'enquête étaient disponibles
- vérifié que le dossier était bien complet et comprenait bien, en particulier, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les deux registres d'enquêtes ;

**Concernant l'enquête de DUP :**

- constaté qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie ;
- reçu la visite et enregistré les observations de :
  - de deux groupes de personnes en associations qui ont regroupé leurs observations

Au cours de cette permanence, une tension manifeste s'est produite, qui a été apaisée par le Commissaire Enquêteur (voir plus haut)

**Concernant l'enquête parcellaire :**

- constaté qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie ;
- reçu la visite et enregistré les observations de :
  - de deux personnes
  - De deux familles qui ont porté des observations directement sur le registre sans consulter le Commissaire Enquêteur

**fin de la permanence : 17 heures.**

**Permanence du mercredi 21 septembre 2016 de 9 h à 12 h en Mairie de Blonville sur Mer**

Ce jour, je me suis rendu à 9 h, en Mairie de Blonville sur Mer, où :

- vérifié la disponibilité du dossier d'enquêtes DUP et parcellaire ;
- vérifié que les registres d'enquête était bien disponible
- vérifié que le dossier était bien complet et comprenait bien, en particulier, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les deux registres d'enquêtes ;

J'ai consulté le panneau d'affichage officiel placé en façade de la Mairie de Villers sur Mer où j'ai constaté la présence d'affiche d'avis d'enquêtes.

**Concernant l'enquête de DUP :**

J'ai reçu la visite d'un couple de personnes âgées qui étaient favorables à la DUP et qui ont porté leur observation sur le registre

**Concernant l'enquête parcellaire :**

Trois personnes se sont présentées et a porté mention sur le registre correspondant pendant la durée de ma permanence. Ont été annexés des documents qui ont été agrafés au registre.

La Mairie de Blonville sur Mer a présenté un document qui a été annexé au registre.

**Courrier reçu**

J'ai reçu, en Mairie de Blonville sur Mer, un mail provenant d'une association, qui regroupait un ensemble d'associations, et qui a été repris dans un courrier déposé en Mairie de Villers sur Mer avant la clôture de l'enquête.

**Fin de la permanence : 12 heures.**

**Permanence du mardi 27 septembre 2016, de 14 h  
30 m à 17 h. en Mairie de Villers sur Mer**

Avant le début de cette permanence j'ai consulté le panneau d'affichage officiel placé en dans la contre-allée de la Mairie derrière le marché, où j'ai constaté la présence d'affiche d'avis d'enquêtes.

Lors de cette permanence j'ai donc :

- vérifié la disponibilité du dossier d'enquêtes DUP et parcellaire ;
- vérifié que les deux registres d'enquête étaient disponibles
- vérifié que le dossier était bien complet et comprenait bien, en particulier, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les deux registres d'enquêtes ;

**Concernant l'enquête de DUP :**

- constaté un courrier m'avait été adressé en mairie ;

**Concernant l'enquête parcellaire :**

- constaté qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie ;
- reçu la visite et enregistré les observations de :
  - de trois personnes

**fin de la permanence : 17 heures.**

**Hors permanence.**

Les registres d'enquêtes m'ont été remis correctement après signature de Monsieur le Maire de chacune des communes :

XX

## **6.2 – Observations recueillies au cours des enquêtes**

### ***6.2.1 – Origine des observations***

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours – ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors – des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises<sup>10</sup> ;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent pas, en conséquence, être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

---

<sup>10</sup>Art. R. 123-13 du Code de l'environnement : « Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête »



Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : **observation**.

**Les contre-propositions** éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Au cours de la période d'enquête, j'ai donc reçu  
les observations suivantes :

## **6-2-2 - REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEPOSE EN MAIRIE DE VILLERS SUR MER**

### ***Déclaration d'utilité publique de l'opération d'acquisition des espaces naturels du site des marais de Villers-Blonville par le Conservatoire du Littoral***

Ouvert le 29 août 2016 et clos le 27 septembre 2016 à 17 h

#### **RELEVÉ DES OBSERVATIONS**

Vdup 1

**Monsieur LEFEUVRE Jean François**

**8, rue des Bartesous**

**78270 – MOUSSEAUX sur SEINE**

Monsieur LEFEUVRE indique qu'il est surpris de l'expropriation des parcelles AH 22 et AH 23 au profit du Conservatoire du Littoral.

En effet, pour lui, ces parcelles sont situées près de la route et bordées par une rivière qui n'est pas entretenue.

Il indique qu'il est défavorable à l'expropriation de ces parcelles.

Il souhaite préserver les hommes plutôt que les oiseaux.

Vdup 2

**Monsieur et Madame PANNIER Michel**

**Copropriétaires du lot 5 hameau des Goblins – VILLERS sur Mer**

Monsieur et Madame PANNIER s'opposent fermement à l'expropriation envisagée de leur terrain. Ils y passent toutes leurs vacances et « plus » depuis leur retraite.

La Mairie a imposé le raccordement au tout à l'égout, ce qui n'est pas contesté, mais Monsieur et Madame PANNIER n'acceptent pas que soit décidé de l'avenir des personnes pour des raisons « d'utilité publique » qui leur semblent « d'un ridicule démesuré ».

Vdup 3

**Madame MARIANI Marie Louise**

**Madame MARIANI Patricia**

**Hameau des Goblins - Lot n° 6**

**Villers sur Mer**

Mesdames MARIANI Marie Louise et MARIANI Patricia prient le Commissaire Enquêteur d'étudier leur demande de REFUS d'expropriation et de reconsidérer le périmètre du projet de préservation et de conservation du marais de Villers-Blonville, avant que cela ne soit délibéré, et que toutes les modifications ne soient plus envisageables.

Mesdames MARIANI Marie Louise et MARIANI Patricia sont propriétaires du lot n° 6 situé au lieu dit « Les Goblins » à Villers sur Mer. Elles sollicitent que les services du Conservatoire du Littoral pour que cette parcelle soit « sortie » du périmètre envisagé, compte tenu de son emplacement. Elles indiquent que le retrait de cette parcelle du périmètre ne mettrait pas en cause et en péril le projet proprement dit.

Elles ne sont absolument pas favorables au rachat de leur propriété. Elles s'y opposent formellement. Ce terrain a été acquis dans le but de finaliser un projet personnel et familial.

Mesdames MARIANI Marie Louise et MARIANI Patricia précisent qu'elles ont procédé aux aménagements de protection de la nature, qui ont été demandés, ont installé un raccordement au « tout à l'égout », avec une pompe de relevage. Ce terrain est entretenu toute l'année dans l'intérêt du site.

Mesdames MARIANI Marie Louise et MARIANI Patricia précisent qu'elles résident toutes les vacances scolaires et toutes les occasions possibles, au vu des activités professionnels de toute la famille.

C'est sur ce lieu que leur père, âgé de 90 ans, reçoit tous ses enfants, ses petits enfants et ses arrière-petits enfants.

La perte de ce bien serait dramatique pour lui.

Mesdames MARIANI Marie Louise et MARIANI Patricia précisent qu'elles sont résidentes à Villers sur Mer à titre de l'habitation de loisirs, et ce, depuis leur plus jeune enfance. Elles sont des résidentes fidèles à cette commune chère à leur cœur. Elles ne louent jamais leur mobil-home, il n'est qu'un lieu de regroupement familial.

Mesdames MARIANI Marie Louise et MARIANI Patricia indiquent pour clore leur déposition sur le registre, que si l'enquête ne permettait pas de sauvegarder leur bien, elles sont prêtes à se déplacer pour rencontrer le Conservatoire du Littoral dans ses bureaux.

Vdup 4

**Madame DIARDIERE Lucienne**

**Lot N° 1**

Madame DIARDIERE prie le Commissaire Enquêteur d'étudier sa demande de refus d'expropriation de son terrain et de reconsidérer le périmètre du projet de préservation et de conservation du marais de Villers-Blonville avant que cela ne soit « délibéré » et que toutes modifications ne soient plus envisageables.

Madame DIARDIERE est absolument défavorable au rachat de son terrain. Elle indique que le courrier qui lui a été adressé a été un choc pour son mari et que cela a « accéléré » sa maladie. Le Marie de Madame DIARDIERE est décédé le 31 août 2016.

Par ailleurs, Madame DIARDIERE précise que si son terrain est exproprié, elle est dans l'incapacité d'utiliser ses garages, ceux-ci étant en contrebas de son habitation. C'est sur ce terrain qu'elle gare ses voitures de collection. En outre, c'est sur ces terrains qu'elle reçoit tous ses enfants au nombre de huit, tous ses petits enfants au nombre de vingt deux, et ses arrières petits enfants au nombre de vingt quatre. Elle précise que quelques uns d'entre eux sont résidents à Villers sur Mer.

Madame DIARDIERE ne comprend pas ce projet car le marais est très étendu et entretenu. Il peut être agrandi « de l'autre côté ».

D'après Madame DIARDIERE, dans l'intérêt commun, il serait plus facile et judicieux, dans l'immédiat, de soustraire son terrain du projet, avant qu'il ne soit statué définitivement sur le périmètre final du projet.

Vdup 5

**Monsieur et Madame SAVARY**

**53, avenue de la République**

**Villers sur Mer**

Monsieur et Madame SAVARY précisent qu'ils sont résidents à Villers depuis plus de trente ans.

Ils donnent un accord général pour le projet, excepté pour les deux petites parcelles qui sont occupées par les villersois.

Vdup 6 – Pj 1

**Mail reçu en Mairie de Villers sur Mer, le Samedi 24 septembre 2016 à 18 h 49 mn**

**Envoyé en parallèle à la Mairie de Blonville sur Mer.**

**Et à :**

[caroline.vignerone@coeurcotefleurie.org](mailto:caroline.vignerone@coeurcotefleurie.org)

[eric.bonarel@coeurcotefleurie.org](mailto:eric.bonarel@coeurcotefleurie.org)

[emmanuel.schmitt@paysdauge-natureetconservation.fr](mailto:emmanuel.schmitt@paysdauge-natureetconservation.fr)

[j.cl.monthour@aliceadsl.fr](mailto:j.cl.monthour@aliceadsl.fr)

**GRAPE**

**Objet : DUP Conservatoire du littoral, marais de Blonville Villers**

**Pièces jointes : OBS enquête publique Marais 22 09 2016.doc**

*Le mail d'envoi précise qu'il est adressé une pièce jointe au mail concernant l'enquête publique préalable à la DUP et à l'expropriation des parcelles du marais de Villers-Blonville*

*Présentant à Monsieur le Commissaire Enquêteur la synthèse des observations formulées par*

*L'Association de l'Union des Rivages de la Touques (URT), affiliée au GRAPE*

*Représentée par Henri LUQUET, Président et Jean-Claude MONTHOUR, vice-président*

*Ainsi que l'association Pays d'Auge, Nature et Conservation représentée par son Président Emmanuel SCHMITT*

## **ELEMENTS DE LA PIECE JOINTE**

Les signataires indiquent que la démarche du Conservatoire du Littoral leur paraît être positive pour la préservation et l'évolution des marais de Villers-Blonville. La raison principale est qu'elle écarte toute possibilité future d'urbanisation dans une zone soumise à une forte pression malgré les préconisations du législateur, rejoignant ainsi la démarche entreprise par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie lors de l'élaboration du PLU intercommunautaire.

Pour les signataires, les marais de Villers-Blonville représentent un site naturel d'intérêt notable et leur caractère arrière-littoral renforce la nécessité de les préserver, car les marais littoraux ont été en partie effacés du paysage calvadosien du fait de la forte urbanisation du département. On y note l'intérêt paysager atypique, patrimonial, touristique et donc économique avec l'ouverture de sentiers au public

et la proximité du Paléospace. Intérêt écologique aussi, car il s'agit d'un réservoir de biodiversité et également sécuritaire, par les impacts positifs sur la régulation des inondations, la lutte contre le réchauffement climatique, la filtration de l'eau, la rétention du carbone.

Les signataires notent que la démarche du Conservatoire du Littoral se veut ambitieuse, mettant en avant des objectifs qualitatifs de gestion des marais,

- Une gestion durable
- Un fonctionnement hydraulique adéquat
- Une régulation des niveaux d'eau
- Une gestion agricole adaptée, compatible avec une gestion naturelle de cet espace
- La préservation du caractère écologique remarquable du site, etc...

ces objectifs nécessitant la mise en place de moyens qui font actuellement défaut au Conservatoire du Littoral, ainsi qu'une parfaite coopération avec les différents acteurs concernés par cet espace, à savoir, les élus des deux mairies et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF), les propriétaires, les agriculteurs, et enfin, non des moindres, le Conseil Départemental du Calvados, devenu gestionnaire des espaces des marais appartenant au département, et au Conservatoire du Littoral, après dissolution du Syndicat « Calvados Littoral Espaces Naturels »

Face à ces objectifs, les signataires soulignent que les échanges préalables concernant la nouvelle organisation entre Conservatoire du Littoral, élus, agriculteurs et propriétaires n'ont semble-t-il pas été à la hauteur des enjeux.

L'atteinte des objectifs du Conservatoire du Littoral passe, pour les signataires, par la mise en place d'une nouvelle organisation qui devrait être définie au préalable avec beaucoup plus de précision en ce qui concerne :

- Les moyens mis en œuvre, budgétaires et humains, après l'acquisition des nouvelles parcelles
- Le rôle de chacun des acteurs, le Conservatoire du Littoral et le Conseil Départemental, mais aussi, principalement, les deux mairies, les agriculteurs, et la Communauté de Communes (4CF)
- Et surtout la gestion de l'eau, source constante d'inquiétude pour les riverains, et qui a nécessité d'importants investissements de la 4CF dans la zone

Sur ce dernier point, les signataires indiquent qu'il est clair qu'une information complète et pédagogique venant du Conservatoire fait défaut.

En effet, ces marais sont un atout dans la lutte contre le réchauffement climatique et la limitation des risques d'inondation des communes limitrophes. Il est primordial d'expliquer qu'une gestion naturaliste avec la mise en eau des prairies en période estivale, favorisant la biodiversité et le bon fonctionnement

des milieux, n'est pas contradictoire avec une bonne gestion de l'eau, d'autant que les ouvrages hydrauliques de la zone humide sont à ce jour fonctionnels.

En conclusion, les signataires soulignent que la démarche d'expropriation pour cause d'utilité publique doit impérativement s'accompagner d'un effort d'information sur les objectifs, l'organisation et les moyens qui seront mis en œuvre.

Les signataires indiquent qu'il est souhaitable d'organiser des réunions publiques d'échanges, rassemblant les agriculteurs et les propriétaires, les acteurs environnementaux locaux et départementaux (associations naturalistes, environnementales, d'usagers...), les structures valorisantes (office de tourisme, Paléospace...) et les élus de communes concernées y compris la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Signé :

L'union des Rivages de la Touques, qui réunit neuf associations, et mille cent trente quatre membres.

*Les Amis de Bénerville-sur-mer, Blonville-sur-mer, Saint-Pierre-Azif, Tourgéville, Vauville et Villers sur Mer*

*Les Amis de Deauville, Saint-Arnoult et Touques*

*Pays d'Auge Nature et Conservation*

*Les Amis de Trouville sur Mer, Hennequeville et Villerville*

*Les piétons et cyclistes du Bord de la Touques*

*Les amis de l'Eglise St Michel d'Hennequeville*

*Les amis du Prieuré de St Arnoul sur Touques*

*L'Association de sauvegarde du site et de l'environnement de Blonville Bénerville*

*L'Association de Promotion et de Sauvegarde du Patrimoine de Villerville*

Membre du GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement) qui fédère 65 associations de Basse Normandie

*Suit une adresse mail /*

[contact@uniondesrivagesdelatouques.com](mailto:contact@uniondesrivagesdelatouques.com)

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016.  
Décision Tribunal administratif de Caen n° E16000048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

## **ELEMENT COMPLEMENTAIRE IMPORTANT**

**La Mairie de Villers sur Mer a remis le 27 septembre 2016, dans les délais de l'enquête, un rapport d'études hydrauliques annexé au présent rapport :**

### **AMENAGEMENTS PLUVIAUX SUR LE BASSIN VERSANT DU MARAIS DE VILLERS-SUR-MER ET BLONVILLE-SUR-MER**

**Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau**

**(base enquête publique)**

**Datant de décembre 2001**

**Etude réalisée par le BCEOM sous la cote 10718 T**

**Ce même rapport a été remis sur le site de l'enquête publique en Mairie de Blonville sur Mer**

### **REGISTRE CLOS LE 27 SEPTEMBRE A 17 HEURES**

**Signé par la Mairie de Villers sur Mer**

***Nota : un courrier postal arrivé après fermeture de l'enquête a été conservé, clos, non ouvert, et sera annexé au présent registre au retour de la phase de dépouillement par le Commissaire Enquêteur.***

***Ce courrier ne sera pas pris en compte dans l'enquête publique, la réception des observations étant forclosée.***



### **6-2-3 REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEPOSE EN MAIRIE DE VILLERS SUR MER**

#### ***Enquête parcellaire de l'opération d'acquisition des espaces naturels du site des marais de Villers-Blonville par le Conservatoire du Littoral***

Ouvert le 29 août 2016 et clos le 27 septembre 2016 à 17 h

#### **RELEVÉ DES OBSERVATIONS**

Vep 1

**Monsieur LEFEUVRE Jean François**

**8, rue des Costerons**

**78270 – MOUSSEAU Sur SEINE**

Monsieur LEFEUVRE indique qu'il est propriétaire de trois parcelles impasse Hameau des Goblins, au 132, avenue de la République à Villers sur Mer.

Il s'agit des parcelles

AH 22 acquise à Monsieur LOISEAU

AH 23 acquise le 11 janvier 1974

AH 44 acquise le 27 février 1970

Ces parcelles lui sont revenues par succession.

Monsieur LEFEUVRE indique qu'il a été obligé de clore et faire venir l'eau et l'électricité.

De plus, Monsieur LEFEUVRE rappelle que la Mairie l'a obligé à raccorder ses parcelles au « tout à l'égout »

Il a obtenu un certificat de conformité le 18 mai 2009.

De ce fait, Monsieur LEFEUVRE est opposé à l'expropriation de ces parcelles.

Monsieur LEFEUVRE indique que tous ses enfants et petits enfants profitent de ces parcelles pendant les vacances et les week-end, qui ne sont jamais louées...

Il indique que la propriété de ces parcelles date de plus de 46 ans....

Vep 2

**Madame LEBEY épouse HERVIEU**

**8, place Bouchard – 14000 – CAEN**

Madame LEBEY demande que le gabion qui se trouve sur la parcelle A 14, ne soit pas détruit, mais puisse devenir un observatoire pour les oiseaux.

Vep 3

**Monsieur François VINCENT**

**26, avenue Brigade PIRON**

**14640 VILLERS sur Mer**

Monsieur VINCENT est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n° 316, lieu dit Les Marches, pour 5058 m<sup>2</sup>, commune de Blonville sur Mer.

Monsieur VINCENT trouve dommage d'avoir ce terrain enclavé dans l'emprise de ce projet de préservation, d'autant plus que ce terrain est laissé gratuitement à la Commune de Blonville sur Mer pour l'exploitation de son Centre Equestre (paddock). C'est pourquoi Monsieur VINCENT demande que cette parcelle soit « extraite » du projet.

Vep 4

**SA immobilière Normande**

**Route du Château**

**14640 – VILLERS sur MER**

***Représentée par Monsieur VINCENT***

La société SA Immobilière Normande est propriétaire, commune de Blonville sur Mer, de deux terrains cadastrés, section AH n° 138 et 85.

Monsieur VINCENT indique que ces terrains ne se trouvent pas en zone humide, la végétation qui s'y trouve n'est pas une végétation de zone humide, et ils sont en discontinuité avec la zone marécageuse. Ils sont séparés par une rivière qui constitue une barrière hydraulique, et un chemin qui constitue une barrière faunistique (*écrit : phonistique*). *Le commissaire enquêteur suppose qu'il s'agit d'un terme lié à la faune et non au bruit....*

Monsieur VINCENT demande l'exclusion de ces terrains de l'emprise du projet de préservation....

**REGISTRE CLOS LE 27 SEPTEMBRE A 17 HEURES**

**Signé par la Mairie de Villers sur Mer**

#### **6-2-4 - REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEPOSE EN MAIRIE DE BLONVILLE SUR MER**

##### ***Déclaration d'utilité publique de l'opération d'acquisition des espaces naturels du site des marais de Villers-Blonville par le Conservatoire du Littoral***

Ouvert le 29 août 2016 et clos le 27 septembre 2016 à 17 h

#### **RELEVÉ DES OBSERVATIONS**

Bdup 1 – pj 1

#### **ASSOCIATION SYNDICALE DES MARAIS DE BLONVILLE et VILLERS**

Courrier collectif (ce document n'est pas une pétition).

Les soussignés :

Monsieur ROHAUT Patrick le lieu bill – 14910 – BLONVILLE SUR MER

Madame ORLEACH, route de Tourgeville – 14910 – BLONVILLE SUR MER

Madame Christine LEGRAND, route des haras, 14910 – BENERVILLE SUR MER

Monsieur Alain HUVE, 65, rue désiré le Hoc, 14800 – DEAUVILLE

Monsieur Michel DELAUNAY – 26, rue de l'Yvette, 75016 – PARIS

Monsieur Thierry VINCENT – 5, rue Boulard, 14640 – VILLERS SUR MER

Monsieur Gilles NICOLAS – 6 bis, rue des Chevreaux – 91220 – BRETIGNY sur ORGE

Monsieur Serge MADELINE – 29, rue Hoche – 14800 – DEAUVILLE

Les soussignés indiquent, concernant la déclaration d'utilité publique de terrains dépendant du marais de BLONVILLE VILLERS les éléments suivants :

- La situation actuelle de tous les terrains de l'emprise prévue pour l'enquête publique ont un fonctionnement satisfaisant pour l'Association Syndicale des Marais de Blonville sur mer aussi bien :
  - Pour les travaux de curage des fossés
  - Les travaux agricoles de fauchage et d'entretien des terres (depuis plusieurs décennies)

Les soussignés soulignent que la gestion responsable du marais existant actuellement permet de réduire les phénomènes cycliques d'inondation, grâce à la construction du nouveau émissaire en mer, et au curage des fossés financés par les subventions des communes et des collectivités territoriales, et aux travaux effectués par l'association syndicale des propriétaires contribuant, ainsi, à maintenir une qualité des eaux de baignades satisfaisante.

Les soussignés indiquent que cet entretien permet de réduire le risque de prolifération des moustiques et des ragondins (grâce aux piégeages et à l'action des chasseurs et des gabionneurs), ces animaux étant vecteurs de maladies transmissibles à l'homme.

Les soussignés rappellent que, de tout temps, la chasse a été autorisée dans les marais de BLONVILLE-VILLERS et d'une manière traditionnelle, dans les gabions. L'expropriation entraînera l'extinction locale d'un type de chasse traditionnel dans ce marais, méthode de chasse permettant la régulation des oiseaux migrateurs.

Les soussignés soulignent que sur la parcelle incluse entre le bord de mer et le camping (correspondant à une ancienne roselière), aucun travaux d'entretien n'ont été effectués depuis plus de deux décennies, si ce n'est le curage des fossés en 1995, 2010, et 2016, curages effectués par l'association syndicale des propriétaires.

Les soussignés insistent sur le fait que se trouvent mal entretenus les terrains provenant de l'ex-camping des drakkars de VILLERS SUR MER, ainsi que les bords de la promenade pédestre et cavalière dont, l'absence de nettoyage des berges entraînent des difficultés pour effectuer les curages des fossés par l'association syndicale des marais de Blonville –Villers, permettant le développement des ronces, orties et chardons en fleurs. Ces terrains appartiennent au Conservatoire du Littoral et sont gérés par eux.

Il apparaît aux soussignés que la procédure d'utilité publique sur un territoire dont la découpe semble incohérente et partielle « en vue de sa préservation dans un souci de cohérence et de gestion de l'ensemble », et qui excepte notamment le camping de BLONVILLE sur MER, ne va pas dans le sens de l'intérêt général, de même que sur le plan des travaux de curage des fossés et des travaux agricoles de fauchage et d'entretien des terres.

Il apparaît aux soussignés que le tout se forme au détriment des exploitants agricoles, dont la pérennité des engagements n'est pas assurée par les nouvelles conventions que l'expropriant se propose de leur imposer.

B dup 2

**Monsieur LEBAILLY Jean Luc**

**2, allée des cigognes**

**14910 – BLONVILLE**

Monsieur LEBAILLY se déclare contre l'expropriation des terrains pour les raisons suivantes :

1) – Le Conservatoire du Littoral va acheter ces terrains, cela va coûter cher et ce sera les impôts qui vont permettre de payer çà, et les impôts locaux vont encore augmenter

2) – le Camping n'est pas pris dans cette expropriation, pourquoi ? Il semble à Monsieur LEBAILLY que ce camping est « une verrue » enclavée dans les parcelles. Ce qui a été fait pour le camping de Villers, pourquoi ne pas l'avoir fait ici ?

3) – L'entretien des allées, de la promenade et des parcelles non louées va coûter très cher au Conservatoire, qui n'a pas les moyens de les entretenir.

4)- La friche de l'ancien camping de Villers est « une honte », ainsi que les parcelles AH 87 et AH 84 « et le Conservatoire est fier de cela ». Que dit-on des chardons et autres mauvaises herbes qui grainent.

5)- Le développement des ragondins reste un problème, les berges s'affaissent. Existe-t-il un plan de gestion prévu ?

6) – il faut que le centre équestre municipal se développe et puisse exploiter les parcelles AE 300, et AE 316 et 318 ( ?)

7) – Sur les parcelles non entretenues, il y a un risque réel de développement des moustiques. Le risque sanitaire est réel (y aurait-il des moustiques tigres ?)

8) – qui pourra prendre en compte le coût des curages des fossés ?

9)- La parcelle AH 128 doit être entretenue, exploitée et expropriée, si le projet aboutit.

B dup 3

**Monsieur Jean Pierre RUCKEBUSCH**

**BLONVILLE SUR MER**

**Propriétaire exploitant agricole de 1989 à 2008**

**Président du Syndicat des Propriétaires du Marais de Blonville sur Mer**

Monsieur RUCKEBUSCH indique que la demande de DUP a été initiée par une précédente municipalité, ayant pour objectif la remise en espace naturel de la parcelle à usage de camping. La même opération aurait été réalisée voilà plus de deux ans sur ce même site des marais de Blonville - Villers, avec l'ex camping des drakkars à VILLERS sur MER (*est annexée une étude réalisée par la Communauté de Commune Cœur de Côte Fleurie – document A*)

Le plan de gestion établi en 2001 par le Cabinet CERESA pour la conservation, prévoyant la réhabilitation en espace naturel du camping de Blonville (*document B annexé*)

La parcelle du camping présente un intérêt environnemental et hydraulique important, celle-ci est située dans un des points bas du marais, à l'embouchure du noc (chenal de rejet à la mer), exutoire des eaux du marais. Les vannes de l'équipement de régulation sont situées à l'entrée du camping.

Deux des fossés principaux traversent le camping et convergent vers le seul exutoire à la mer des eaux du marais.

Suite aux inondations subies au début des années 2000, les collectivités ont pris conscience de la nécessité de créer un nouvel ouvrage conséquent d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que l'utilité d'entretenir le réseau hydraulique du marais (réceptacle naturel de 1700 ha de bassin versant) avec le concours de l'A.S.A. du marais de Blonville Villers (*voir les documents C et D*)

Monsieur RUCKEBUSCH, en tant que Président de l'Association des propriétaires des marais, a pu faire effectuer plusieurs travaux de curage (*voir le document E*). Monsieur RUCKEBUSCH rencontre actuellement des difficultés pour ces travaux sur les parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral, qui ne sont plus entretenues (*voir les photos annexées et le document compte rendu A.S.A. F ainsi que le document G constitué par 24 photographies et un plan*).

*(saut de page involontaire de la part de Monsieur RUCKEBUSCH – suite de la déposition sur la page 8)*

Le projet global de maîtrise foncière de l'espace du marais en vue de sa préservation dans un souci de cohérence avec le plan de zonage de la D.U.P.

Monsieur RUCKEBUSCH indique qu'on ne peut qu'être inquiet de la gestion administrative et théorique en matière d'hydraulique du Conservatoire.

Personnellement, Monsieur RUCKEBUSCH indique qu'il est très réservé sur ce projet dont il peut se demander en quoi il est d'utilité publique.

Bdup 3 Pj 7 pièces jointes.

## Analyse des pièces jointes

A cette observation sont annexées 7 pièces jointes :

Pièce A :

Un document provenant de CdC Cœur Côte Fleurie : expertise naturaliste du marais arrière littoral de Blonville et Villers, propositions (document de travail)

P10 : quel avenir pour le Camping de Blonville ?

Dans ce document il est fait un constat et un objectif :

Actuellement le camping de Blonville occupe dans le marais, environ 3,95 has de zone inondable. En cas de montée des eaux, ce sont les occupants des emplacements de la partie sud du camping qui sont les premiers touchés.

Tout un faisceau d'arguments plaie en faveur d'un déménagement du camping vers un site située plus à l'intérieur des terres, même si cela risque de susciter de fortes réticences de la part des habitués.

- Une vue aérienne montre à l'évidence un grignotage inacceptable d'une zone écologique remarquable,
- Le camping est situé en zone inondable
- Dans le PLU intercommunal adopté le 13 juillet 2007, le camping se situe en zonage Nr4, à savoir un « espace remarquable » selon la loi Littoral (articles L 146-6 et R 146-1 du Code de l'Urbanisme), et non en NI qui permet l'activité camping ou mobil-home
- Il est inclus dans le périmètre de préemption du CEL
- Il a un impact paysager négatif sur l'ensemble du site
- La présence du camping peut être un obstacle à une gestion des niveaux d'eau plus favorable à la biodiversité
- La gestion des eaux usées du camping n'est probablement plus aux normes actuelles, ceci pouvant d'ailleurs être l'une des causes de la faible notation des eaux de baignade de Blonville et Villers

Proposition

Rechercher des solutions, en partenariat avec le Conservatoire du Littoral, pour la fermeture du camping à court ou moyen terme. Cela passera soit par des négociations à l'amiable, ou plus probablement par une D.U.P. . Bien sûr, il faudra aussi tenir compte des habitués du camping dont certains ont ici un mobil-home comme résidence secondaire ou même principale depuis de nombreuses années.

Pièce B :

Plan de gestion du marais de Villers Blonville (Calvados) (résumé) de l'étude réalisée pour C.E.R.E.S.A. – Le Pont – Route de la Rivière – 35230 – NOYAL-Chatillon sur Seiche

A l'attention du Conservatoire du Littoral.

Dans ce document sont préconisées un certain nombre d'actions :

- 1.1. Mise en concordance le périmètre de préemption permettant la maîtrise foncière sur les marais avec les limites des zones 3ND aux POS
- 1.2. Développer une stratégie d'acquisitions foncières prioritaires
- 1.3. Acquérir les parcelles où est implanté le camping actuel de Blonville Villers sur Mer

Complément à la pièce B :

Plan de gestion du marais de Villers Blonville (Calvados) (résumé) de l'étude réalisée pour C.E.R.E.S.A. – Le Pont – Route de la Rivière – 35230 – NOYAL-Chatillon sur Seiche

A l'attention du Conservatoire du Littoral.

Volume 1 :

Approche descriptive et analytique du site

Comportant une approche rapide du fonctionnement simplifié du marais en période de crue

La présence de zones inondables, et leur fonctionnement, avec les caractéristiques des périodes de remplissage et de vidange du marais entre le 22 septembre 2000 et le 6 janvier 2001, avec l'évolution des hauteurs d'eau dans le marais

L'estimation des volumes stockés dans le marais

L'évolution des facteurs influençant le fonctionnement hydraulique du marais en période de crue,

Facteurs influençant les apports d'eau

Facteurs influençant la capacité de vidange

Facteurs influençant les conditions de stockage.

Pièce C :

Plan de gestion du marais de Villers Blonville (Calvados) (résumé) de l'étude réalisée pour C.E.R.E.S.A. – Le Pont – Route de la Rivière – 35230 – NOYAL-Chatillon sur Seiche

A l'attention du Conservatoire du Littoral.

Volume 2 : orientations de gestion

Ce document rappelle l'importance du marais pour le stockage des crues et la maîtrise du niveau d'eau

Il signale l'évolution récente de l'urbanisation en périphérie du marais, avec comme conséquences un grignotage des zones humides et une imperméabilisation de certaines zones qui alimentent le marais.



Pièce E :

Communiqué de presse du Syndicat du Marais de Blonville-Villers ayant pour objet les travaux de curage des marais.

Note de présentation de l'Association Syndicale des Marais de Blonville établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 4 juillet 1984

Pièce F :

Compte rendu sommaire de l'Assemblée Général du 25 avril 2016 de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires du Marais de Villers Blonville qui rappelle que le premier programme de curage des fossés a été effectué en janvier 2016 de manière satisfaisante.

Présente le bilan financier de l'ASA

Indique que depuis quelques années, les ragondins envahissent le marais et s'attaquent aux berges et signale que l'action de piégeage engagée a permis d'éradiquer 50 animaux. L'Assemblée réfléchit à une solution permettant la capture de davantage de ragondins et propose de faire appel à une association de piégeurs agréés.

Signale la prolifération des nids de cormorans qui détériorent les herbages avec leurs excréments, ainsi que les arbres où ils nichent

Problème du NOC : un problème majeur se pose : l'ouverture des vannes en saison estivale. Les vannes sont rarement ouvertes en saison estivale, ce qui occasionne une perte d'exploitation énorme (foin) pour les propriétaires et les exploitants. Les vannes semblent devoir être fermées, cependant, en raison de la présence de colliforme fécaux qui polluent les eaux de baignade, ce qui pose problème pendant la période de forte présence touristique. Un travail de remise à niveau des réseaux d'assainissement est en cours par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Une proposition de gestion des niveaux est faite par le Conservatoire du Littoral, avec une action préventive qui serait de diminuer le seuil du niveau de l'eau afin que ce dernier ne déborde pas en cas de forte pluie. Il s'agirait de réécrire le plan de gestion mettant en avant des solutions techniques permettant de concilier les enjeux à la fois pour les communes de Blonville et Villers, mais aussi pour les exploitants. Le plan de gestion serait réévalué tous les 10 ans.

Le Conservatoire fait part de son mécontentement vis-à-vis du débroussaillage effectué par l'entreprise chargée de l'entretien des canaux, car il a été trop « brutal », et le Conservatoire du Littoral regrette le manque de concertation avant d'engager les travaux. Le Conservatoire du Littoral sera associé à la prochaine opération.

Concernant la visite des gabions, il est indiqué par le Conservatoire qu'il sera lancé une DUP d'expropriation, ce qui entraîne l'expression du mécontentement des usagers et propriétaires et exploitants qui sont scandalisés par le procédé.

Pièces G :

Sont annexées 24 photographies localisées sur un plan cadastral, présentant divers aspects du marais (dont les vannes d'exutoire du NOC), dont la photographie n° 7 qui montre, en bordure du chenal derrière les orties, la présence d'un pied de renouée du japon.

Il est signalé oralement l'état d'abandon (photo 9) de l'ancien camping du drakkar, avec la présence de chardons et d'herbes qui « grainent » sur les propriétés voisines

Nombre de ces photographies sont présentées pour expliquer que les chenaux dans la zone gérée par le Conservatoire du Littoral ne sont ou ne peuvent être correctement nettoyés car la végétation prolifère empêchant le passage « correct des engins ».

Bdup 4

**Monsieur et Madame PANNIER Michel**

**9, parc des deux moulins**

**27240 – SYLVAINS LES MOULINS**

**Propriétaires du Lot 5 – parcelle AH 57**

Monsieur et Madame PANNIER souhaiteraient comprendre l'intérêt que représente la récupération de leur parcelle qui se situe de l'autre côté de la rivière et près de la route.

Monsieur et Madame PANNIER indiquent que la Commune et l'Association des Marais gèrent de façon impeccable le flux des eaux).

Monsieur et Madame PANNIER indiquent que leur terrain a toujours été très bien entretenu, des arbres y ont été plantés, et leur mobil-home vient d'être entièrement rénové, et il est raccordé au « tout à l'égout ».

Par contre, les parcelles qui appartiennent au Conservatoire du Littoral et qui sont mitoyennes ont toujours été laissées à l'abandon. Monsieur et Madame PANNIER indiquent qu'ils en ont d'ailleurs assumé l'entretien pendant de nombreuses années, pour éviter l'envahissement sur leur propriété.

Pour Monsieur et Madame PANNIER, ces terrains en friche ne leur semblent d'aucune utilité publique.

Bdup 5 – Pj3

**NOTE DEPOSEE PAR DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT en MAIRIE DE BLONVILLE SUR MER, le 22 septembre 2016**

Les signataires indiquent que la démarche du Conservatoire du Littoral leur paraît être positive pour la préservation et l'évolution des marais de Villers-Blonville. La raison principale est qu'elle écarte toute possibilité future d'urbanisation dans une zone soumise à une forte pression malgré les préconisations du législateur, rejoignant ainsi la démarche entreprise par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie lors de l'élaboration du PLU intercommunautaire.

Pour les signataires, les marais de Villers-Blonville représentent un site naturel d'intérêt notable et leur caractère arrière-littoral renforce la nécessité de les préserver, car les marais littoraux ont été en partie effacés du paysage calvadosien du fait de la forte urbanisation du département. On y note l'intérêt paysager atypique, patrimonial, touristique et donc économique avec l'ouverture de sentiers au public et la proximité du Paléospace. Intérêt écologique aussi, car il s'agit d'un réservoir de biodiversité et également sécuritaire, par les impacts positifs sur la régulation des inondations, la lutte contre le réchauffement climatique, la filtration de l'eau, la rétention du carbone.

Les signataires notent que la démarche du Conservatoire du Littoral se veut ambitieuse, mettant en avant des objectifs qualitatifs de gestion des marais,

- Une gestion durable
- Un fonctionnement hydraulique adéquat
- Une régulation des niveaux d'eau
- Une gestion agricole adaptée, compatible avec une gestion naturelle de cet espace
- La préservation du caractère écologique remarquable du site, etc...

ces objectifs nécessitant la mise en place de moyens qui font actuellement défaut au Conservatoire du Littoral, ainsi qu'une parfaite coopération avec les différents acteurs concernés par cet espace, à savoir, les élus des deux mairies et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF), les propriétaires, les agriculteurs, et enfin, non des moindres, le Conseil Départemental du Calvados, devenu gestionnaire des espaces des marais appartenant au département, et au Conservatoire du Littoral, après dissolution du Syndicat « Calvados Littoral Espaces Naturels »

Face à ces objectifs, les signataires soulignent que les échanges préalables concernant la nouvelle organisation entre Conservatoire du Littoral, élus, agriculteurs et propriétaires n'ont semble-t-il pas été à la hauteur des enjeux.

L'atteinte des objectifs du Conservatoire du Littoral passe, pour les signataires, par la mise en place d'une nouvelle organisation qui devrait être définie au préalable avec beaucoup plus de précision en ce qui concerne :

- Les moyens mis en œuvre, budgétaires et humains, après l'acquisition des nouvelles parcelles
- Le rôle de chacun des acteurs, le Conservatoire du Littoral et le Conseil Départemental, mais aussi, principalement, les deux mairies, les agriculteurs, et la Communauté de Communes (4CF)
- Et surtout la gestion de l'eau, source constante d'inquiétude pour les riverains, et qui a nécessité d'importants investissements de la 4CF dans la zone

Sur ce dernier point, les signataires indiquent qu'il est clair qu'une information complète et pédagogique venant du Conservatoire fait défaut.

En effet, ces marais sont un atout dans la lutte contre le réchauffement climatique et la limitation des risques d'inondation des communes limitrophes. Il est primordial d'expliquer qu'une gestion naturaliste avec la mise en eau des prairies en période estivale, favorisant la biodiversité et le bon fonctionnement des milieux, n'est pas contradictoire avec une bonne gestion de l'eau, d'autant que les ouvrages hydrauliques de la zone humide sont à ce jour fonctionnels.

En conclusion, les signataires soulignent que la démarche d'expropriation pour cause d'utilité publique doit impérativement s'accompagner d'un effort d'information sur les objectifs, l'organisation et les moyens qui seront mis en œuvre.

Les signataires indiquent qu'il est souhaitable d'organiser des réunions publiques d'échanges, rassemblant les agriculteurs et les propriétaires, les acteurs environnementaux locaux et départementaux (associations naturalistes, environnementales, d'usagers...), les structures valorisantes (office de tourisme, Paléospace...) et les élus de communes concernées y compris la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Signé :

L'union des Rivages de la Touques, qui réunit neuf associations, et mille cent trente quatre membres.

*Les Amis de Bénerville-sur-mer, Blonville-sur-mer, Saint-Pierre-Azif, Tourgéville, Vauville et Villers sur Mer*

*Les Amis de Deauville, Saint-Arnoult et Touques*

*Pays d'Auge Nature et Conservation*

*Les Amis de Trouville sur Mer, Hennequeville et Villerville*

*Les piétons et cyclistes du Bord de la Touques*

*Les amis de l'Eglise St Michel d'Hennequeville*

*Les amis du Prieuré de St Arnoul sur Touques*

*L'Association de sauvegarde du site et de l'environnement de Blonville Bénerville*

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016.  
Décision Tribunal administratif de Caen n° E16000048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

*L'Association de Promotion et de Sauvegarde du Patrimoine de Villerville*

Membre du GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement) *qui fédère 65 associations de Basse Normandie*

*Suit une adresse mail /*

[contact@uniondesrivagesdelatouques.com](mailto:contact@uniondesrivagesdelatouques.com)

Bdup 6 pj 4

**COURRIER DEPOSE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU MONT CANISY ET DE SES ABORDS**

**Les Hautes de Deauville**

**14800 – TOURGEVILLE**

Cette association fait part au Commissaire Enquêteur de l'observation suivante :

La décision du Conservatoire du Littoral de procéder à l'acquisition de 52 ha supplémentaires afin de protéger le marais des pressions anthropiques et permettre une gestion (notamment des niveaux d'eau cohérente et durable de cet ensemble ne peut être qu'approuvée.

Il est en revanche regrettable que le camping de Blonville, en débit de son incidence sur la gestion hydraulique et la qualité des eaux du marais, n'ait pas été inclus dans le périmètre de la D.U.P.

L'association signale que le dossier mis à l'enquête n'y fait même à aucun moment référence.

Bdup 7 – pj 5

**Monsieur RUCKEBUSCH Ambroise**

**Les Forges**

**14910 – BLONVILLE SUR MER**

**Agriculteur**

Monsieur RUCKEBUSCH indique que le fait que le Conservatoire du Littoral se soucie de l'écologie dans les marais de Blonville – Villers est une bonne chose, toutefois, une expropriation de tous les propriétaires lui semble excessive. En effet, à part quelques « mauvais comportements » les agriculteurs et les propriétaires respectueux des terres et des sols ne justifient pas une expropriation totale. La preuve en est le comptage d'orchidées et de grenouilles effectué par les agents du Conservatoire montre qu'il n'y a pas disparition de ces espèces, malgré une agriculture non respectueuse selon des personnes (à l'origine de la DUP ????)

Par ailleurs, Monsieur RUCKEBUSCH souligne qu'il ne comprend pas que le camping ne soit pas inscrit dans la DUP, car il constitue la dernière parcelle avant la mer (c'est la zone la plus basse avant la mer pour créer un bassin tampon...)

Le camping est source de nuisances sonores, visuelles, et présente une évacuation des eaux usées douteuse. L'existence de constructions « en dur », en encorbellement sur les canaux, pose problème ainsi que la disparition de la végétation le long des canaux, sans compter les scories retrouvées lors des curages des fossés (bouteilles de verre, de plastique, vêtements, sacs plastiques, restes de construction en tout genre, parpaings, baignoires et autres mégots, tuyaux etc....)

Monsieur RUCKEBUSCH aurait aimé voir l'argent public mieux utilisé, mais il lui semble qu'il n'est pas assez « compétent » pour pouvoir comprendre les décisions de l'Etat.



Bdup 8 pj 6

## **NOTE PROVENANT DE LA MAIRIE DE BLONVILLE SUR MER à l'attention du Commissaire Enquêteur**

Monsieur le Maire de Blonville sur Mer attire l'attention du Commissaire Enquêteur sur les points suivants :

Gestion du marais :

Le marais de Blonville-Villers présente certes, au plan hydraulique, un intérêt vital pour les deux communes, puisqu'il constitue le réceptacle naturel des eaux de pluie qu'il convient de retenir en période de hautes eaux, pendant lesquelles l'évacuation vers la mer est rendue impossible. Les volumes collectés à partir des bassins versants qui l'alimentent sont considérables ; ils proviennent des communes de Vauville, Tourgeville et Bénerville, à l'Est, Saint Vaast et Gonneville à l'Ouest et couvrent donc une superficie énorme (environ 2500 ha).

Vers 1993-1994, la DDE avait chiffré les besoins de rétention dans le marais à une capacité de 300 000 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, cette cuvette est parcourue par une vingtaine de kilomètres de fossés aboutissant à un ouvrage d'évacuation à la mer (émissaire du NOC), ouvrage qui a été doublé en 2005 (coût 1 996 981 € T.T.C.) pour faire face à des pluviosités exceptionnelles (tempêtes de décembre 1999, de novembre 2000) – *est annexée une photo extraite du document « étude hydraulique – et permettra ainsi une évacuation rapide des eaux.*

*N.B. : document annexé : « Etude hydraulique de septembre 2001 et aménagements pluviaux sur le bassin versant du marais de Villers et Blonville de décembre 2001*

Gestion de l'entretien :

**La gestion de l'entretien du marais doit être absolument constante, c'est un coût financier important et un investissement humain constant :**

- Le curage des fossés est une nécessité pour éviter l'envasement des canaux qui quadrillent le marais, et ainsi protéger un certain nombre de quartiers d'inondations potentielles en cas de fortes pluies. Le coût financier de cette opération est partagé entre les communes de Blonville sur Mer (5000,00 €), Villers sur Mer (5000,00 €) et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (5000,00 €), et l'Association Syndicale du Marais. A cela s'ajoute l'entretien des berges, espaces, cheminement piéton et cavalier par les agents territoriaux de Blonville et Villers.
- La surveillance constante de la montée des eaux : un agent technique territorial est chargé quotidiennement de cette mission ; il gère l'ouverture des vannes du « NOC » (en télégestion), à l'instant T, afin d'anticiper les risques de débordement et ainsi préserver les habitations situées en partie basse de la ville, auparavant régulièrement inondées

Monsieur le Maire de Blonville sur Mer rappelle que les communes de Blonville, Villers et la Communauté de Commune sont très attachés au marais, réceptacle naturel primordial des eaux de pluie. Ces collectivités assurent l'entretien, tout en respectant les équilibres naturels, biologique et

habitat des espèces, et en tenant compte du risque d'inondation encouru par la population (responsabilité du Maire).

Quant à la protection du marais, il est classé en zone naturelle remarquable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, intégré à la Directive Territoriale d'Aménagement, situé dans une zone de préemption (délégué au Conservatoire du Littoral), répertorié dans l'atlas des zones inondables, distingué par le Schéma régional de Cohérence Ecologique, inscrit en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique, contigu à la Zone de Protection Spéciale.

Enfin, pour ce qui est de la gestion agricole à adapter aux enjeux du marais, des conventions à intervenir entre les agriculteurs et le Conservatoire du Littoral peuvent la définir.

En Conclusion,

**La gestion des marais qu'entend mettre en place le Conservatoire du Littoral nécessite d'importants moyens budgétaires (acquisition de parcelles, investissement, coût d'entretien) et humains (surveillance, interventions), mais aussi une grande vigilance au quotidien pour ce qui concerne la gestion hydraulique du marais, la gestion de l'eau demeurant une source constante d'inquiétude pour les élus et les riverains.**

**Il convient, d'après Monsieur le Maire, de préciser que le dispositif actuel de gestion de l'eau dans le marais convient à tous et rassure riverains, exploitants agricoles, randonneurs, associations diverses. En effet, une intervention rapide, de proximité, est rendue possible en cas de fortes pluies, du fait de la surveillance de la montée des eaux en temps réel, de la présence d'agents expérimentés sur place, de la connaissance des lieux et du fonctionnement de l'émissaire « NOC ».**

**Enfin, Monsieur le Maire indique qu'aucune information concrète n'est apportée, dans cette enquête, pour indiquer comment interviendrait la nouvelle « structure » dans une gestion qui se veut durables, certes, mais avec quels moyens, selon quelle articulation pour tenir compte du rôle de chacun des acteurs (Conservatoire du Littoral, Département, Communes, Communauté de Communes, agriculteurs...).**

*Sont annexées 4 photographies d'inondations de 2000.*

Bdup 9 – Document apporté sur une clé U.S.B. par une personne ayant voulu conserver l'anonymat

## Le conservatoire du littoral lutte contre la berce du Caucase

Deauville - Modifié le 29/09/2013 à 02:43 | Publié le 14/06/2013 à 20:33

écouter



L'association Être et boulot a procédé à l'éradication de la berce du Caucase, mercredi dernier au marais, sous l'œil attentif de Pierre Mignon, gestionnaire au Syndicat mixte Calvados littoral. |

Ouest-France

Un grand chantier de défrichage a eu lieu mercredi au marais. « Il s'agit d'éliminer tous les pieds d'une plante invasive et toxique, la berce du Caucase », explique Pierre Mignon, gestionnaire au Syndicat mixte Calvados littoral. « Il faut tout couper avant qu'elle ne fleurisse ! »

Ce chantier a été réalisé par une association de réinsertion, Être et boulot, dont l'objet est de remettre en scène des personnes qui ont eu un incident de parcours professionnel ou personnel. Cette opération de défrichage-décolletage s'est déroulée sur 1 200 m<sup>2</sup>, du côté de l'ancien camping des Drakkars.

Nuisible

La berce du Caucase est une plante ombellifère qui peut atteindre 3,50 mètres de haut. Elle a été introduite en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle « Un seul pied de plante peut produire 10 000 graines ! » Elle est nuisible pour l'environnement. « Elle est invasive, car lorsqu'elle colonise un milieu, elle nuit à la croissance des autres plantes qui y sont présentes. Elle déstabilise les

**écosystèmes et elle contribue à l'érosion des berges. Il ne faut jamais la semer, la planter, la multiplier ou la transporter. »**

Et surtout, elle nuit à la santé. **« Le contact avec la sève de cette plante provoque des brûlures importantes. Lorsque l'on doit la manipuler, il faut se protéger avec des gants et une combinaison spéciale ».**

**Contact : France Mercier, chargée de mission « espèces invasives » au conservatoire d'espaces naturels Basse-Normandie. Tél. 06 31 14 29 94 ou 02 31 53 01 05.**

Cette personne indique oralement que dans la zone gérée par le Conservatoire du Littoral, apparaissent des zones occupées par de la Renouée du Japon.

Elle souligne que l'absence de gestion des territoires appartenant au Conservatoire du Littoral entraîne l'apparition de chardons, de plantes invasives diverses, faute de contrôle et d'entretien.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016.  
Décision Tribunal administratif de Caen n° E16000048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

## **ELEMENT COMPLEMENTAIRE IMPORTANT**

**La Mairie de Blonville sur Mer a remis le 27 septembre 2016, dans les délais de l'enquête, un rapport d'études hydrauliques annexé au présent rapport :**

### **AMENAGEMENTS PLUVIAUX SUR LE BASSIN VERSANT DU MARAIS DE VILLERS-SUR-MER ET BLONVILLE-SUR-MER**

**Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau**

**(base enquête publique)**

**Datant de décembre 2001**

**Etude réalisée par le BCEOM sous la cote 10718 T**

**Ce même rapport a été remis sur le site de l'enquête publique en Mairie de Villers sur Mer**

### **REGISTRE CLOS LE 27 SEPTEMBRE A 17 HEURES**

**Signé par la Mairie de Blonville sur Mer**

***Nota : un courrier postal arrivé après fermeture de l'enquête a été conservé, clos, non ouvert, et sera annexé au présent registre au retour de la phase de dépouillement par le Commissaire Enquêteur.***

***Ce courrier ne sera pas pris en compte dans l'enquête publique, la réception des observations étant forclosée.***

## **6-2-5 - REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEPOSE EN MAIRIE DE BLONVILLE SUR MER**

### ***Enquête parcellaire de l'opération d'acquisition des espaces naturels du site des marais de Villers-Blonville par le Conservatoire du Littoral***

Ouvert le 29 août 2016 et clos le 27 septembre 2016 à 17 h

#### **RELEVÉ DES OBSERVATIONS**

Bp 1

**Monsieur et Madame BRUNET Grégory**

**129, avenue Michel d'Ornano**

**14910 – BLONVILLE sur MER**

Monsieur et Madame BRUNET Grégory signalent que les parcelles 118 a et b ne peuvent être préemptées, car n'étant pas des parcelles à l'état naturel.

A cette affirmation Monsieur et Madame BRUNET joignent des photographies de ces parcelles avec un tennis et une piscine, ainsi qu'un extrait cadastral.

Bp 2

**Monsieur et Madame REBUT Robert**

**P.N. 102**

**Rue du Général de Gaule**

**14910 – BLONVILLE sur Mer**

Monsieur et Madame REBUT indiquent que la parcelle A 543 qu'il est envisagé de préempter est occupée par une ancienne maison de garde barrière, actuellement maison d'habitation, et, de ce fait, ne peut être expropriée.

Bp 3

**Monsieur et Madame HERVIEU née LEBEY**

**8, place P. Bouchard**

**14000 – CAEN**

Monsieur et Madame HERVIEU sont propriétaires d'un gabion situé sur la parcelle A 14. Ils souhaitent que ce gabion ne soit pas détruit, et qu'il puisse s'intégrer dans des visites qui pourraient être organisées.

Bp 4

**Courrier du secrétariat parlementaire de Madame Nicole HAMELINE député, présenté par mail.**

Ce courrier est transmis par le Secrétariat de Madame le Député

Réponse à une demande de Monsieur Gérard Gohel concernant la parcelle AE 158

Dans son mail initial, Monsieur GOHEL fait part à Madame Hameline de son inquiétude devant l'absence d'entretien et l'état d'abandon des parcelles actuellement détenues par le Conservatoire du Littoral. Il souligne l'importance de maintenir l'entretien par les agriculteurs et les associations du Marais.

Ce à quoi, Madame le Député, répond, bien connaître le marais, et indique à Monsieur GOHEL de souligner lors de l'enquête publique, la nécessité d'un entretien régulier, adapté et respectueux de l'écosystème.

En outre, Monsieur GOHEL signale oralement la présence de hardes de sangliers sans contrôle dans l'emprise des parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral.

Bp 5

**Monsieur Thierry VINCENT**

**Madame Christine LEGRAND**

Monsieur VINCENT et Madame LEGRAND indiquent être co-proprétaires avec leur sœur, Madame Dominique CARENINI, de la parcelle AE 315, et avoir reçu une notification, non pour cette parcelle, mais pour la parcelle AE 316.

Monsieur VINCENT et Madame LEGRAND s'interrogent pour savoir comment sera réalisé le découpage sur ce terrain, et signalent en outre, qu'il semble bien y avoir une erreur, cette parcelle n'étant pas leur propriété. Il s'agit d'un ensemble de terrains en bordure de l'impasse Jeanne d'Arc. Il ne leur apparaît pas judicieux de procéder à une telle découpe, vu la largeur de la bande de terrain. Il leur apparaît que ce terrain appartient, en fait, à Monsieur VINCENT Jacques (*note du Commissaire Enquêteur : voir sur le registre d'enquête parcellaire de la Commune de Villers sur Mer ce qu'il en est pour cette parcelle*).

D'autre part, ces personnes indiquent que ces terrains sont mis gratuitement à disposition du centre équestre municipal.

Bp 6

**Monsieur Gilles NICOLAS**

**Parcelle Lesquefolles**

**Secteur AN18**

Monsieur Gilles Nicolas indique qu'il est propriétaires de cette parcelle depuis de nombreuses générations. Il accorde une valeur sentimentale et financière importante à cette parcelle, et il refuse de la « brader ».

A ce titre, il s'oppose à la vente de cette parcelle dont il ne sait pas exactement il adviendrait à l'issue de l'acquisition. Il indique que le fonctionnement actuel du marais a donné entière satisfaction aux propriétaires, aux gabionneurs, et aux collectivités locales impliquées.

Il indique que si le marais doit être classifié en espace naturel, c'est parce que les parties prenantes actuelles ont su préserver son état depuis de nombreuses décennies. L'expropriation lui apparaît ainsi non justifiée, et il recommande un appui technique du Conservatoire du Littoral plutôt qu'une expropriation qu'il considère comme traumatisante.

Bp 7

**Monsieur Patrick RONANT**

**Parcelle A 30**

**Propriétaire d'un gabion ( ? )**

Monsieur RONANT indique qu'il a appris que l'enquête publique aboutirait à la fermeture des gabions, souhaiterait que l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados soit pris par le Conservatoire du Littoral. Il indique que les gabionneurs ne prélèvent qu'une quantité infime d'oiseaux, mais qu'ils participent financièrement et par leur travail, à l'entretien des prairies et zones inondées nécessaires à la reproduction et au repos des oiseaux en dehors des périodes de migration.

Il indique que l'absence d'entretien de cette zone entraînera le fait que les oiseaux désertent le marais de Blonville-Villers.

Bp 8

**Monsieur Alain HUVE**

**Propriétaire en indivision avec Monsieur Alexandre HUVE**

**Des parcelles N° 29 et n° 542 pour 2 ha 90 a 95 ca**



Monsieur Alain HUVE et Monsieur Alexandre HUVE, saisi du projet d'expropriation de leurs terrains dans les marais de Blonville sur Mer et de Villers sur Mer considèrent que ce projet n'est ni justifié, ni d'utilité publique, les arguments présentés étant « pour le moins abstraits »...

Ces terrains sont exploités et entretenus par des particuliers, exploitants agricoles, depuis des générations, en ayant toujours respecté la flore et la faune.

De plus ces personnes se sont constituées en Association Syndicale des Marais, et ont procédé depuis de nombreuses décennies à des travaux de curage des fossés, permettant la circulation hydraulique vers la mer. Le marais constituant une sécurité de maîtrise des eaux pour sécuriser la qualité des eaux de baignade ainsi que les risques pour les riverains. De plus, les collectivités locales ont participé à la construction d'une infrastructure plus efficace avec le financement d'un second ouvrage.

Monsieur Alain HUVE et Monsieur Alexandre HUVE s'interrogent pour savoir si « c'est pour protéger des insectes » que le Conservatoire du Littoral va utiliser les budgets de l'Etat, alors que les dotations sont de plus en plus restreintes pour les communes.

De plus, Monsieur Alain HUVE et Monsieur Alexandre HUVE souhaiteraient connaître à quelles conditions tarifaires seraient effectuées les préemptions, et s'interrogent pour savoir si l'on a pensé aux conséquences pour les exploitants qui n'auraient plus de certitudes à moyen ou à long terme, notamment pour les dotations de la P.A.C. et quelles seraient les incidences fiscales...

C'est pour ces raisons, que Monsieur Alain HUVE et Monsieur Alexandre HUVE s'opposent à cette perspective d'expropriation, et s'élèvent contre les tarifs ridicules par rapport aux valeurs réellement pratiquées. Il souhaiteraient qu'il s'agisse des valeurs SAFER... et soulignent que le public ne ferait pas mieux que le privé.

Bp 9

**Monsieur LEBAILLY Jean Luc**

**2, allée des Cigognes**

**14910 – BLONVILLE sur MER**

Monsieur LEBAILLY indique qu'il a aujourd'hui jouissance de la parcelle AH 79.

Si l'expropriation de cette parcelle a lieu, il sollicite la possibilité de louer cette même parcelle AH79 pour pouvoir faire paître son cheval, seulement en juillet, août, voire septembre.

Monsieur LEBAILLY signale que le gabion situé sur le plan n'existe plus. Il a remis en état cette parcelle, et les poutres du pont lui appartiennent. S'il y a expropriation, il souhaite les récupérer.

Enfin, il demande que la parcelle AH 128 soit expropriée, car il s'agit d'une friche, d'un dépôt de détritius...

Bp10

**Monsieur RUCKEBUSH Jean Pierre**

**Parcelle A 512**

Monsieur RUCKEBUSH indique qu'il est propriétaire de cette parcelle A 512 depuis de nombreuses générations. Ce bien a une valeur sentimentale et financière non quantifiable.

Il apparaît à Monsieur RUCKEBUSH que ce projet de DUP n'est pas cohérent dans son découpage au vu du document parcellaire.

Monsieur RUCKEBUSH est inquiet de la gestion administrative et théorique du Conservatoire pour la partie hydraulique du marais (hauteur d'eau, ouverture des vannes, coefficient de marées, remontée des nappes phréatiques, curage des fossés).

D'autre part, Monsieur RUCKEBUSH indique que certains terrains sont déjà propriété du Conservatoire du Littoral, et sont à l'état d'abandon.

La parcelle AE 158 particulièrement isolée dans le périmètre de préemption n'a fait l'objet d'aucun entretien depuis plus de vingt ans, hormis le curage des fossés effectué par le Syndicat des Propriétaires du Marais de Blonville-Villers qu'il préside.

Monsieur RUCKEBUSH remercie de Commissaire Enquêteur de bien vouloir prendre en compte son observation.

Bp11

**Madame Claudine ORLEACH**

**Blonville sur Mer**

Pièce jointe déposée :

Madame ORLEACH fait savoir qu'elle n'est pas d'accord avec l'expropriation pour cause d'utilité publique de ses terrains situés sur le marais de Blonville et Villers

Madame ORLEACH indique que les parcelles n° 37 et 38 appartenant à la famille ORLEACH ont toujours été exploitées au mieux par ses grands parents, ses parents, et maintenant son cousin agriculteur à Villers sur Mer.

Madame ORLEACH souligne que la gestion des parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral est « très critiquable » (il n'y a aucun entretien comme par exemple sur l'ancien camping SIMAR, qui est en friche depuis son acquisition.

Madame ORLEACH considère que la renaturation est contraire à l'entretien qui a toujours été fait dans les marais depuis des décennies.

Pour Madame ORLEACH, le cahier des charges qui a été fait pour les locataires du Conservatoire est incohérent, au monde agricole (c'est impossible de travailler avec 2 UGB à l'hectare), il y a impossibilité d'afourager les animaux sur le terrain, l'herbe à faucher uniquement après le 1° juillet, sachant que les foins de marais sont excellents et doivent être récoltés tôt.

Enfin, Madame ORLEACH considère que les marais de Blonville-Villers sont beaux et doivent être laissés en l'état. L'équilibre actuel lui semble parfait.

Bp 12

## **INDIVISION DELAUNAY**

**26, rue de l'Yvette**

**75016 – PARIS**

L'indivision DELAUNAY est propriétaire des parcelles

AH 78

AH 134

AH 132

A 75

A 8

A 7

L'indivision DELAUNAY, après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la déclaration d'utilité publique s'oppose fermement à celle-ci pour les raisons suivantes :

- Depuis des décennies, les marais de Blonville et Villers sur Mer ont été gérés par une association de propriétaires qui a donné toute satisfaction sur la gestion de l'eau et de l'environnement, ce qui n'est pas le cas pour les parcelles gérées par le Conservatoire du littoral (friches, ronces, orties, chardons en fleurs
- D'autre part, en expropriant cette surface, il y aurait amputation de vingt pour cent de la superficie de la ferme exploitée par Monsieur et Madame BESSAC, ce qui rend cette ferme non rentable.
- Les prix des terrains expropriés ne peuvent être retenus, car trop faibles
- Enfin, l'indivision DELAUNAY pense que la population estivale ne pourrait apprécier un marais en friches et mal entretenu.

Bp 13

**NOTE PROVENANT DE LA MAIRIE DE BLONVILLE SUR MER à l'attention du Commissaire Enquêteur**

Monsieur le Maire de Blonville sur Mer attire l'attention du Commissaire Enquêteur sur les points suivants :

***Limites du périmètre (1.P17) – les exclusions et situations particulières (2 P.18)***

Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose de biens immobiliers et de terrains affectés à usage de centre équestre (*voir la photo jointe en annexe du registre d'enquête*)

Le Centre Equestre constituant une dépendance du domaine public, la commune de Blonville sur Mer a décidé d'octroyer une convention d'occupation temporaire du domaine public à l'exploitant retenu.

Les parcelles communes AE 137 et A 560 sont mises à disposition pour l'exploitation de ce centre équestre.

La rédaction du dossier de DUP (document 1-A – Notice explicative) a besoin, selon Monsieur le Maire, d'être clarifiée.

En effet, Monsieur le Maire constate une contradiction entre le plan de la page 17 (parcelle communale de couleur jaune non expropriée AE 137) et la rédaction de la page 18 « *les bâtiments du centre équestre (comprenant boxes, manège couvert, hangar de stockage, bureau d'accueil) sont intégrés dans le périmètre de DUP du Conservatoire* ».

Monsieur le Maire indique que si l'on se réfère au plan parcellaire du volume 2 du dossier d'enquête parcellaire, la parcelle A 560 est en dehors du périmètre.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que la parcelle, propriété communale figurant en jaune sur le grand plan parcellaire du volume 2 (AE 137), comprenant la carrière du centre équestre, équipée d'éclairage, aires de repos (herbages) pour les chevaux, mais également mini-stadium, tables de pique-nique, places de stationnement, n'est pas hachurée, et donc, ne peut être expropriée.

Cette parcelle dessert également la promenade du marais.

Concernant un autre site, Monsieur le Maire signale que le « parcours santé », équipement financé par la commune de Blonville sur Mer, est installé sur la parcelle A 511, située dans le périmètre. Les installations sont mises gratuitement à disposition du public, en libre accès, et sont placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale (*deux photos sont jointes au texte déposé*)

Concernant le parking de la gare, implanté sur la parcelle A 544, située dans le périmètre, en bordure de la Route Départementale 118, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une dépendance de voirie (*une photo jointe*)

Concernant la parcelle A 22, située dans le périmètre, Monsieur le Maire indique que cette parcelle constitue l'entrée de la promenade du marais (*une photo jointe*)

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016.  
Décision Tribunal administratif de Caen n° E16000048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

La promenade longeant la voie ferrée et aboutissant au Paléospace de Villers, intègre la parcelle A 44 qui est située dans le périmètre (*une photo jointe*)

D'autres parcelles reliant Blonville à Villers sont des propriété communautaires, les parcelles AHCC 135-131 et 133, qui ont été intégrées dans le périmètre (*photos jointes*)

**En conséquence, Monsieur le Maire, agissant au nom de la Commune de Blonville sur Mer**

Demande qu'à tout le moins, il y ait une clarification de la rédaction du dossier, pour une meilleure vision de l'ensemble,

Et la Commune aurait aimé que soient abordés les moyens que le Conservatoire du Littoral compte mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs, et de quelle manière avec les différentes acteurs concernés pour une gestion raisonnée, cohérente entre tous (collectivités, agriculteurs).

## **7 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – note communiquée avec le relevé des observations au Maître d’Ouvrage, le 3 octobre 2016.**

L'enquête publique concernant à la fois l'enquête parcellaire et l'enquête pour la déclaration d'utilité publique de l'expropriation des parcelles du marais s'est déroulée dans une ambiance « tendue » de la part des administrés et des citoyens qui sont venus consulter les dossiers, et cela dans les deux communes.

Nombre d'observations orales ont été émises qui n'ont pas fait nécessairement l'objet de notes sur les registres.

Il apparaît clairement que, pour les personnes ayant eu à connaître à la fois des dossiers et du « terrain », existe une incompréhension totale. Pour ces personnes, l'acquisition de ces parcelles se traduirait par :

- Un abandon de toute gestion de type agricole, et le retour à une « renaturation » des territoires aboutissant à la prolifération de plantes « nuisibles » comme les chardons, la renouée du japon, la berce du Caucase, des orties, entre autres
- Que la gestion des réseaux de canaux et des ouvrages actuellement assurée par la Collectivité (Commune et Communauté de Communes) qui donne clairement satisfaction aux usagers, et apporte une sécurité nécessaire aux populations, serait transmise aux soins du Conservatoire du Littoral qui semble bien éloigné de la réalité du fonctionnement hydraulique du système
- Que la prolifération des espèces arbustives et le non élagage des arbres de bordure de canaux (en particulier aulnes glutineux, et saules de tous types) empêcheraient le passage des engins de curage et d'entretien des écoulements
- Que le renaturation permettrait le développement d'espèces animales invasives et destructrices comme le ragondin qui déstabilise les berges
- Que le phénomène d'apparition d'importantes colonies de moustiques au droit de l'ancien camping du Drakkar constitue une inquiétude majeure pour les populations par crainte de l'émergence, avec le réchauffement climatique, de souches de moustique tigre porteur de maladies tropicales comme le chikungunya, la dengue, le zika.

Par ailleurs, nombre de personnes ayant apporté des observations s'opposent à l'expropriation de leurs propres parcelles, ce qui est une situation « classique », mais non pour des raisons de richesse patrimoniale personnelle, mais bien plutôt par une incompréhension des objectifs de l'opération envisagée.

Certaines autres personnes ont un usage de parcelles plus ou moins aménagées pour leurs loisirs, et s'opposent, bien entendu, à leur expropriation.

Certaines personnes ont des mobil-home à la limite du périmètre, ou intégrés dans le périmètre, mais ont fait des investissements pour mettre leurs installations aux normes sanitaires (poste de relevage des eaux usées en particulier). Ces investissements sont relativement onéreux, et ces personnes ont un attachement particulier à ces installations pour des raisons affectives familiales, ce qui est compréhensible.

Un grand problème apparaît avec la situation de deux structures, dans des approches qui semblent contradictoires :

- Il est envisagé d'exproprier les parcelles sur lesquelles fonctionne le centre équestre de Blonville sur Mer
- Le terrain de camping limitrophe, n'est pas intégré dans le périmètre

Certaines personnes s'interrogent pour connaître la raison de cette situation qui semble être une contradiction conceptuelle : soit tout est à intégrer dans le périmètre, soit tous les équipements recevant du public et ayant une fonctionnalité économique doivent être exclus du périmètre.

Globalement, des erreurs matérielles évidentes apparaissent dans le dossier mis à l'enquête, avec des limites de périmètre semblant ne pas correspondre d'un plan à l'autre, en particulier, ou l'intégration dans le périmètre d'une maison d'habitation sur la voie ferrée, ou des équipements de particuliers clairement situés en dehors de la zone humide (piscine, tennis en particulier).

Il a été constaté la peur de certaines personnes concernant la présence de sangliers dans les parcelles gérées par le Conservatoire du Littoral, qui leur semblent en déshérence, à l'abandon, sans qu'il y ait autre chose qu'un « laissé en état d'évolution naturelle » des espaces qui pourtant sont bordiers d'habitations. Ces personnes ont peur de voir arriver sur leurs propres maisons des sangliers, des serpents, des moustiques ou des frelons asiatiques.

Les chasseurs qui fréquentent les gabions sont surpris que la fédération départementale des chasseurs n'ait pas été consultée, et constatent que les pigeons ramiers, les tourterelles ne nichent plus depuis que les cormorans et les goelands ont pris la place dans les nurseries des espèces endémiques antérieures. Ils s'interrogent sur le bienfondé de la protection de ces oiseaux qu'ils considèrent comme nuisibles à l'équilibre faunistique du marais, étant donné qu'il s'agit d'oiseaux de mer.

Les agriculteurs rencontrés s'interrogent sur la manière de gérer les eaux, en particulier en été, pour l'exploitation des parcelles restées à leur disposition (dates de fenaisons, dates de circulation des animaux, etc...) et surtout de l'indemnisation pour les pertes d'exploitation qui seront subies par les exploitants. Il semble qu'il n'y ait pas eu prise de contact avec le Conseiller Technique de la Chambre d'Agriculture pour élaborer un plan de gestion compatible avec l'économie rurale. D'autre part, le site semble se trouver dans l'emprise d'une AOP ou une AOC concernant le lait et les fromages d'origine normande. Il s'agit d'une zone d'élevage, et ces agriculteurs s'interrogent pour savoir si vous avez pu obtenir un avis favorable pour l'établissement d'une gestion spéciale des herbages de marais, dans une zone protégée d'un point de vue des produits agricoles.

Enfin, une certaine maladresse dans la relation entre l'un des agents agissant au nom du Conservatoire du Littoral et les propriétaires éleveurs a contribué à l'établissement d'une méfiance vis-à-vis du projet. En effet, cet agent (que le Commissaire Enquêteur n'a pas rencontré) est décrit par les éleveurs comme ayant indiqué aux propriétaires qu'il planterait quelque chose à un endroit, qu'il fermerait tel accès à tel autre endroit, etc.... se comportant comme si le Conservatoire était déjà en mesure d'assurer la gestion des espaces, alors même que l'expropriation n'a pas encore été engagée.

Une énorme inquiétude a sous-tendu toute l'enquête : qui assurera la gestion hydraulique du marais. En effet, les canaux n'apparaissent pas comme exclus du périmètre de l'emprise, les équipements ne sont pas clairement identifiés, et il n'apparaît pas de plan de gestion des flux hydrauliques significatifs. Un avis de la Police des Eaux eût été le bienvenu pour savoir ce qu'il en sera, sachant que les équipements actuellement gérés par les collectivités en charge de ce travail donne entièrement satisfaction, mais dans des perspective de gestion agricole et touristique du marais, mais pas nécessairement dans une perspective de renaturation. Il eût été important d'apporter, dès avant l'enquête, les éclaircissements et apaisements nécessaires pour assurer une bonne compréhension du projet et préciser si un transfert de compétences est envisagé.

Globalement, un déficit de compréhension est apparu tout au long de cette enquête. La faiblesse de l'argumentaire en faveur de l'opération apparaît clairement, même dans les observations formulées par les associations de protection de l'environnement, pourtant globalement favorables au projet.

C'est pourquoi, le Commissaire Enquêteur avait souhaité que soit organisée une réunion d'information publique soit pendant, soit après la clôture de l'enquête. Ceci n'a pas pu être organisé du fait de la réglementation liée au code de l'expropriation. Ce qui est dommage.

Aussi, le Commissaire Enquêteur souhaite maintenant que lui soient communiqués les dates, et compte-rendu des réunions publiques de présentation du projet, et souhaite savoir si le public a été correctement informé de l'ensemble du projet, et cela au-delà des petites erreurs matérielles qui ont pu se glisser dans la rédaction des documents. Il semble en effet, que l'absence de concertation constitue le point très grave négatif de ce projet qui apparaît comme « le fait du prince » et non comme un objectif réel d'intérêt général.

Tout élément pouvant concourir à l'information du public, de manière antérieure à l'enquête proprement dite, pourra être fourni au Commissaire Enquêteur afin de l'informer sur la qualité du « porter à connaissance » du projet auprès de populations concernées.

Enfin, le Commissaire Enquêteur souhaiterait recevoir copie des courriers d'échanges avec les personnes publiques associées qui ont pu être consultées pour l'élaboration du projet.



## **8 - REPONSES APORTEES PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

### **Réponses du Conservatoire du littoral au mémoire de synthèse du Commissaire enquêteur** **DUP Marais de Villers-Blonville**

Afin de répondre aux observations formulées lors de l'enquête publique conjointe relative à la DUP, un tableau récapitulatif a été proposé par le Conservatoire du littoral y apportant des réponses les plus précises possibles. Les observations qui appellent des réponses similaires de contexte général, ont été détaillées selon 8 items. Les renvois correspondant sont utilement précisés dans le tableau, réalisé sur 9 pages, qui est joint à cet envoi. Ces documents sont également accompagnés de 10 pièces jointes.

#### **1) La procédure de DUP**

Le cœur de la mission du Conservatoire du littoral réside dans l'acquisition foncière, visant à la protection définitive des milieux naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. En achetant les terrains le Conservatoire les protège à long terme. Cette action répond donc à des enjeux de société: prévenir la perte irréversible d'un capital écologique, culturel, esthétique et identitaire en constituant, un patrimoine de biens protégés et inaliénables. L'opération de maîtrise foncière s'inscrit dans une logique de continuité et d'achèvement du processus de protection initié par les premières acquisitions foncières sur le marais. Elle offre une forme de garantie sur le long terme d'une soustraction de ces espaces à l'urbanisation. Cette procédure d'expropriation s'inscrit donc dans la continuité de l'action menée par les acquisitions amiables réalisées depuis 1998.

#### **2) Le périmètre de la DUP**

Le périmètre de la DUP a été initialement calqué sur les limites du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral pour la préservation du marais de Villers-Blonville.

Il s'adosse aux secteurs urbanisés de Villers-sur-Mer à l'Ouest et de Blonville-sur-Mer à l'est. S'agissant d'une déclaration d'utilité publique en vue de la préservation du caractère naturel de Villers-Blonville, le périmètre de la déclaration d'Utilité Publique exclut les parcelles bâties. Au sud, le site est délimité par chemin des Rangs et le Chemin du Lieu Chesnay. Toutefois, les parcelles A40, A45, A51 ont été ajoutées car elles appartiennent déjà au Conservatoire et sont intégrées au plan de gestion. Enfin, au nord, le périmètre s'appuie sur la route littorale qui forme la limite entre le marais et la mer. Les parcelles bâties ont logiquement été exclues ainsi que le camping de Blonville, comme précisé au point 3 ci-dessous.

Les parcelles propriétés des communes et de la communauté de communes (dont le Parc du paléospace et le centre équestre) ont été incluses au périmètre car leur gestion est cohérente avec l'objectif de la déclaration d'utilité publique du projet ; néanmoins elles appartiennent déjà à un opérateur public et ne seront donc pas expropriées.

### **3) Le camping exclu du périmètre de la DUP**

Une étude d'expertise foncière préalable à la DUP, menée par la SAFER de Basse-Normandie, à la demande du Conservatoire du littoral, a été réalisée en 2009. Celle-ci avait permis d'effectuer un premier recensement des propriétaires et exploitants compris dans la zone d'intervention du Cdl et à déterminer les coûts envisagés. Le rachat du camping avait été estimé à environ 5 Millions d'Euros soit un prix supérieur à l'ensemble des indemnités à verser à l'ensemble des propriétaires expropriés. Le coût de la remise à l'état naturel de ce camping aurait un coût manifestement excessif au vu de l'intérêt que présenterait son expropriation pour la préservation du marais de Villers-Blonville.

Par ailleurs, la commune avait fait part de son opposition sur l'expropriation du camping lié aux conséquences induites par la perte de cet espace d'accueil.

Ces éléments ont été portés devant le Conseil de Rivages (article L322-13 du code de l'environnement) de Normandie (composé d'élus représentants des départements et des régions) en février 2010 (cf. Compte-rendu ci-joint) qui a proposé un avis défavorable à l'intégration du Camping à l'intérieur du périmètre de DUP. Le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral a retenu cette exclusion du camping du périmètre de DUP.

### **4) Le centre équestre**

Comme précisé dans la notice explicative fournie dans le dossier d'enquête publique, les bâtiments du centre équestre, situés sur une parcelle communale, sont intégrés dans le périmètre du DUP du Conservatoire, mais ils ne seront pas expropriés. En effet, le centre équestre propose des balades à cheval sur la plage mais également à travers le marais. L'ouverture au public de ce marais est l'un des objectifs sous-tendant l'acquisition foncière du Conservatoire du littoral au titre du Code de l'environnement tout en étant compatible avec sa préservation.

En revanche, les parcelles non bâties et privées, attenantes au centre équestre et utilisées pour ses activités, seront expropriées. ces parcelles seront mises à disposition du Centre Equestre par le Conservatoire du littoral tout en s'assurant que les conditions d'usage (notamment en terme de pression de pâturage,) seront compatibles avec le plan de gestion mis en place sur le marais notamment par la signature de convention d'occupation encadrant les conditions d'usages.

### **5) Gouvernance et cadre de gestion**

Aux termes de l'article R322-13 « Lorsque les immeubles relevant du conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le conservatoire en concertation avec un gestionnaire et les communes concernées. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré. » La gestion du site est actuellement confiée au Conseil Départemental du Calvados (anciennement Calvados Littoral gestionnaire depuis 1986), gestionnaire des terrains du Conservatoire dans ce département, dans le cadre d'une convention de

gestion, dernièrement renouvelée, en janvier 2015.

Ce document d'orientation permet de disposer d'un outil de programmation de travaux pluriannuels, fixant les responsabilités du propriétaire (Conservatoire du littoral) et les moyens nécessaires pour assurer la gestion des espaces.

Le document de gestion élaboré par le Conservatoire est discuté et validé au sein du **comité de gestion**. Cette instance de gouvernance est mise en place sur chaque site du Conservatoire du littoral. Celui des marais de Villers-Blonville est constitué depuis 2000.

**Le plan de gestion** a été approuvé par le Conservatoire du littoral en 2001, et réactualisé en 2008, sur la Marais de Villers-Blonville. Celui-ci a été validé lors du comité de gestion du 6 février 2009 et a fait l'objet d'une évaluation en 2016 en vue de sa réactualisation en 2018.

Le plan de gestion est discuté et mis en œuvre au sein de **comité de gestion** composé notamment, des communes, de la communauté de communes, du gestionnaire et de l'association syndicale du marais. Il se réunit ensuite régulièrement (tous les 3 ans) pour échanger avec l'ensemble des membres du comité de gestion. Lors de ces comités, les bilans des actions réalisés et programmés (cf les deux tableaux de bilans en pièce jointe), conformément aux orientations du plan de gestion, sont présentés et partagés avec tous.

Sur le Marais de Villers-Blonville, les comités de gestion font régulièrement état des travaux entrepris sur les parcelles propriétés du Cdl mais également des actions plus globales qui sont menées en concertation avec les autres acteurs du marais (commune, communauté de communes, ASA).

A titre informatif, l'ensemble des comptes rendus des comités de la gestion tenus depuis 2006 ainsi que les tableaux qui recensent LES actions réalisées sur le site sont fournis en pièce jointe. Ils démontrent le niveau élevé de concertation et toutes les actions réalisées en conformité avec le plan de gestion (entretien des parcelles, lutte contre les espèces invasives...). A souligner que ni dans la notice de DUP, ni dans le plan de gestion ne figure d'objectif de renaturation. Le niveau de naturalité actuel du marais apparaît compatible avec les objectifs poursuivis par le Conservatoire.

## 6) Information sur la DUP

Les projets du Conservatoire sur les sites d'intervention sont présentés et débattus au sein du **comité de gestion**. Ainsi et comme en attestent les comptes rendus fournis la question de la DUP est abordée avec l'ensemble des acteurs depuis 2006. L'étude réalisée en 2009 par la SAFER avait fait l'objet d'une présentation et d'échanges avant la présentation au Conseil de Rivages en 2010 (cf point 3). La décision de mener cette action dans son périmètre actuel a donc été validée de manière collective et transparente.

Au-delà, de l'instance formelle de gestion, la participation du Cdl et du gestionnaire à l'**Assemblée générale annuelle de l'ASA**<sup>1</sup> est également l'occasion de discuter des actions entreprises et à venir sur le marais. A ce titre, lors de l'assemblée Générale du 25 avril 2016 de l'Association Syndicale

---

<sup>1</sup>NB : Association Syndicale Autorisée des propriétaires du Marais de Villers Blonville dont Le périmètre couvre un périmètre plus large que celui du site d'intervention du Conservatoire.

Autorisée des propriétaires du Marais de Villers-Blonville, dont le compte rendu est répertorié en pièce F du rapport de synthèse, un point spécifique a été consacré pour informer du projet de DUP.

Enfin, le Conservatoire a organisé une **réunion d'information** à destination des deux conseils municipaux de Villers-sur-Mer et Blonville sur Mer, au Paléospace de Villers sur Mer le 22 janvier 2015. La présentation et les courriers d'invitation sont transmis en pièces jointes (Cf. présentation et courrier d'invitation ci-joint).

Pour finir, des contacts ont été pris avec la fédération des Chasseurs du Calvados et la Chambre d'agriculture pour les informer de la démarche (cf. point 7). Pour rappel, la consultation de ces deux organismes n'est pas prévue par le code de l'expropriation en DUP « réserve foncière »

## 7) Usages sur les parcelles

**Les exploitants agricoles** sont des partenaires très importants dans la gestion des sites. Ils permettent l'entretien des parcelles en prairies grâce à la mise en place d'un pâturage extensif garant de l'expression d'une biodiversité et d'un milieu ouvert. Il est rappelé que pour les terrains acquis par le Conservatoire, l'attribution des terres aux exploitants agricoles passe par une commission d'attribution départementale sous l'égide du Conseil Départemental qui associe notamment la chambre d'agriculture. Ces attributions sont réalisées sur la base d'un cahier des charges, qui précise le mode d'exploitation de ces parcelles (faible chargement, interdiction des intrants). Ce cahier des charges dépend de la sensibilité des parcelles, il n'est pas similaire d'un site à l'autre et d'une parcelle à l'autre. Les parcelles, déjà propriété du Conservatoire sur les Marais de Villers-Blonville, sont déjà remises en gestion aux exploitants agricoles selon un cahier des charges.

L'article L.322.9 du Code de l'environnement précise les conditions de mise à disposition des terrains aux agriculteurs. Dans le cadre de cette opération, le Conservatoire du littoral satisfait aux mêmes conditions ; priorité sera donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment de l'expropriation. Les immeubles expropriés seront donc mis à disposition pour une exploitation conforme au cahier des charges défini sur la zone. Le maintien des pratiques agricoles se concrétisera donc par la signature d'une convention d'occupation temporaire à usage agricole accompagnée d'un cahier des charges entre le Conservatoire, le gestionnaire et les exploitants.

Le Conservatoire, en tant que propriétaire, est titulaire du droit de **chasse**. A ce titre, il attribue ou non l'autorisation de chasser sur ses propriétés. Le Cdl organise la chasse au moyen de conventions d'usage cynégétique, souvent confiées à des associations communales notamment en vue de la régulation des espèces nuisibles (dont le sanglier). Il n'y a actuellement pas de convention cynégétique sur le marais. Aucun participant au comité de gestion n'a évoqué la nécessité d'une régulation du sanglier sur le site. On enregistre peu de dégâts sur les terrains attenants. Les questions soulevées sur le **devenir des gabions** dans la cadre de l'enquête, après acquisition du Conservatoire du littoral, ont déjà été abordées avec la Fédération des Chasseurs du Calvados (FDC 14). Une transformation en vue d'une valorisation pédagogique à destination du public, proposé par le FDC 14, est tout à fait envisageable. Elle devra faire l'objet d'une réflexion spécifique pour étudier sa faisabilité (technique, réglementaire et financière) dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan de gestion.

## 8) Gestion de l'eau et entretien du marais

Un grand nombre d'observations relèvent des conditions d'entretien, d'exploitation, de gestion des niveaux du marais sans rapport direct avec l'opération d'expropriation. Les actions et intentions d'actions sur les sites du Conservatoire du littoral sont régies par le plan de gestion (cf.5). Le plan de gestion (2008-2013 cf. 5) a notamment démontré la nécessité de mettre en place une gestion concertée de l'eau afin qu'elle puisse répondre aux différents enjeux du secteur notamment : zone d'expansion de crue et d'épuration par rapport à la qualité des eaux de baignade, conservation des exploitations agricoles du marais par pâturage et/ou fauche (cf.7). Enjeux qui peuvent être contradictoires.

Ces éléments ont d'ailleurs été rappelés lors du comité de gestion qui s'est tenu fin 2013, dont le compte rendu figure en pièce jointe. L'élaboration du nouveau plan de gestion approfondira ce volet hydrologique qui sera abordé avec l'ensemble des acteurs parties prenantes de la gestion des eaux du marais : communes, Conservatoire du littoral, communauté de communes, ASA, représentants des exploitants agricoles. Pour rappel, la vanne de régulation hydraulique qui contrôle le niveau d'eau à l'intérieur du marais, propriété de la communauté de communes, gérée par la commune de Blonville, est située hors du périmètre de la DUP dans l'enceinte du camping de Blonville-sur-Mer.

Ce point a été rappelé lors de l'Assemblée Générale de l'ASA réunie en avril 2016 (cf. pièce F du mémoire), où *Le Conservatoire proposait : Il s'agirait de réécrire le plan de gestion mettant en avant des solutions techniques permettant de concilier les enjeux à la fois pour les communes de Blonville et Villers, mais aussi pour les exploitants.* Cette réponse faisait suite au constat de plusieurs exploitants qui n'ont pas pu exploiter les prairies cet été en raison des niveaux d'eau trop hauts dans le marais. Ces enjeux et débats subsisteront même en l'absence d'un rachat des terrains par le Conservatoire. . La gestion de l'eau est une action qui nécessite et nécessitera une concertation importante entre les différents acteurs au sein du comité de gestion du site qui sera élargie à l'ensemble des parties prenantes de la gestion de l'eau.

C'est une opération importante du futur plan de gestion, dont l'élaboration débutera à l'issue de la phase de maîtrise foncière. Le Conservatoire réunira l'ensemble des acteurs pour faire adopter un règlement de l'eau comme il en existe dans beaucoup d'autres marais et zones humides.

**Pour conclure**, les réponses apportées par le Conservatoire précisent et complètent les éléments figurant dans la notice explicative de DUP. Elles relèvent majoritairement de questions relatives à la gestion ou aux intentions de gestion du site.

L'information et les échanges avec les acteurs institutionnels, représentants des usagers et collectivités ont été systématiques, réguliers et montrent un niveau de concertation élevé. Il n'appartient néanmoins pas au Conservatoire de se substituer aux collectivités et aux représentants des usagers qui participent régulièrement au comité de gestion pour informer ou consulter le public. Les éléments factuels apportés en réponse : comptes rendus des comité de gestion depuis 2006, bilan des actions réalisées sur les terrains du Cdl, information diffusée aux collectivités et principaux usagers doivent être considérés dans les conclusions Ils démontrent d'une part, que le principe du recours à une

DUP a été partagé depuis longtemps avec les collectivités et les acteurs du site et que d'autre part, le cadre de gestion des terrains du Conservatoire offre des conditions satisfaisantes d'échanges entre les différents acteurs. Le Conservatoire souhaite que soit également pris en considération en introduction du rapport (et pas seulement en conclusion) qu'une réunion contradictoire n'a pu être menée en raison d'une disposition qui n'est pas prévue au code de l'expropriation. Néanmoins, le Conservatoire est prêt à organiser, sous réserve de l'accord des collectivités concernées, d'ici la fin d'année une réunion d'information qui permettra de répondre directement aux interrogations du public.

Pour finir, il ne paraît pas opportun au Conservatoire du littoral que des propos rapportés et non constatés par le Commissaire enquêteur soient relayés dans les observations qui semblent sans fondements (cf.p.58 du mémoire).

**2<sup>ème</sup> PARTIE : REPONSES SPECIFIQUES :**

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
Vep 1 Villers sur Mer		X	M. LEFEUVRE Jean-François Parcelles n°: Blonville sur Mer AH 22, 23, 44	Monsieur LEFEUVRE indique que la Mairie lui a demandé de clore et raccorder l'eau et l'électricité, ainsi qu'au tout à l'égoût – Certificat de conformité le 18 mai 2009. Il est opposé à l'expropriation.	Dont acte Le Conservatoire est déjà propriétaire de plusieurs lots au sein de cette parcelle. Ces acquisitions par voie d'expropriation vont donc achever le processus d'acquisition mené depuis 1998.  Références cadastrales : Il s'agit en fait des lots de copropriété 7-8-9, sur la parcelle AH n° 103
Vep 2 Villers sur Mer		X	Mme LEBEY Monique Parcelle n°: Blonville sur Mer A 14	Madame LEBEY, demande que gabion édifié sur la parcelle A14 ne soit pas détruit, et puisse devenir un observatoire pour les oiseaux	cf :item 7 usages sur les parcelles
Vep 3 Villers sur Mer		X	M. VINCENT François Parcelle n°: Blonville sur Mer AE n° 316	Monsieur VINCENT trouve dommage que sa parcelle soit incluse dans le périmètre de DUP, d'autant que ce terrain est mis à disposition gratuitement à la commune de Blonville s/Mer pour l'exploitation du centre équestre. Demande : que cette parcelle soit extraite du projet	Cf : item 2 et 4: périmètre DUP et centre équestre

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
<b>Vep 4</b> Villers sur Mer		X	Société Immobilière Normande (représentée par M. VINCENT) Parcelles n°: Blonville sur Mer AH n° 138, 85	Monsieur VINCENT indique que ces terrains ne se trouvent pas en zone humide et qu'elle est en discontinuité avec la zone marécageuse. Elle est séparée par une RIVIERE qui constitue une barrière faunistique. Il demande donc l'exclusion de ces terrains du projet de préservation.	Cf : item 2 : périmètre DUP.  Ces parcelles dunaires constituent les derniers espaces non construits en bord de marais qui constituent une fenêtre naturelle à préserver. Elles offrent une perspective paysagère de visibilité : de la route vers le marais, et du marais vers la mer.
<b>Vdup 1</b> Villers sur Mer	X		M. LEFEUVRE Jean-François Parcelles n°: Blonville sur Mer AH 22, 23, 44	Monsieur LEFEUVRE indique qu'il n'est pas favorable au projet de DUP et demande l'exclusion de ses parcelles de la procédure.	Dont acte <i>Références cadastrales : Il s'agit en fait des lots de copropriété 7-8-9, sur la parcelle AH n° 103</i>  Cf : item 2 : périmètre DUP  Le Conservatoire est déjà propriétaire de plusieurs lots au sein de cette parcelle. Ces acquisitions par voie d'expropriation vont donc achever le processus d'acquisition mené depuis 1998
<b>Vdup 2</b> Villers sur Mer	X		M. et Mme PANNIER Michel Parcelle n°: Blonville sur Mer AH n° 103 (lot 5)	Monsieur et Madame Pannier s'opposent à l'expropriation de leur terrain qu'il n'est pas favorable au projet de DUP et demande l'exclusion de sa parcelle de la procédure. Il précise que la Mairie lui a imposé le raccordement au tout à l'égout.	Dont acte Cf : item 2: périmètre DUP  Le Conservatoire est déjà propriétaire de plusieurs lots au sein de cette parcelle. Ces acquisitions par voie d'expropriation vont donc achever le processus d'acquisition mené depuis 1998



<b>Vdup 3</b> Villers sur Mer	X		Mmes MARIANI Louise et patricia  Parcelle n° Blonville sur Mer AH n° 103 (lot 6)	Mesdames MARIANI indiquent leur refus d'expropriation et demandent au Conservatoire du littoral de reconsidérer son périmètre de DUP et que leur bien en soit sorti	Dont acte  Cf : item : périmètre DUP  Le Conservatoire est déjà propriétaire de plusieurs lots au sein de cette parcelle. Ces acquisitions par voie d'expropriation vont donc achever le processus d'acquisition mené depuis 1998
----------------------------------	---	--	---	---	---

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
<b>Vdup 4</b> Villers sur Mer	X		Mme DIARDIERE Lucienne  Parcelle n° Blonville sur Mer AH n° 103 (lot 1)	Madame DIARDIERE indique qu'elle est défavorable au rachat de son terrain et demande l'exclusion de sa parcelle de la procédure.	Dont acte Cf : item : périmètre DUP Le Conservatoire est déjà propriétaire de plusieurs lots au sein de cette parcelle. Ces acquisitions par voie d'expropriation vont donc achever le processus d'acquisition mené depuis 1998
<b>Vdup 5</b> Villers sur Mer	X		M. et Mme SAVARY  Parcelle n° : ?	Accord sur le projet, excepté pour les deux petites parcelles qui sont occupées par les villersois.	Dont acte
<b>Vdup 6 – PJ 1</b> Villers sur Mer	X		Association de l'Union des Rivages de la Touques Association Pays d'Auge et Conservation	Cf. pj du mail formulant la synthèse des observations formulées : Accord sur le projet notamment : ❖ Elle écarte toute possibilité future d' dans une zone soumise à une forte pressionurbanisation ❖ préservation du marais : intérêt paysager, patrimonial, touristique, économique, écologique et sécuritaire ❖ objectifs qualitatifs de gestion du marais : mise en oeuvre, concertation et information, partenaires ❖ Les échanges préalables entre le conservatoire du littoral, élus, agriculteurs et propriétaires n'ont semblent-ils pas été à la hauteur des enjeux	Cf. Item 5 : Gouvernance et cadre de gestion

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
<b>Bp 1</b> Blonville sur Mer		X	M. et Mme BRUNET Grégory  <u>Parcelle n°</u> : Blonville sur Mer AH n° 118 a et b	Monsieur et Madame BRUNET signalent que les parcelles ne peuvent pas être préemptées car n'étant pas des parcelles à l'état naturel. des photographies du terrain de tennis et la piscine sont jointes	Cf item 2: périmètre de DUP  Ces parties bâties ne feront pas l'objet d'une expropriation
<b>Bp 2</b> Blonville sur Mer		X	M. et Mme REBUT Robert  <u>Parcelle n°</u> : Blonville sur Mer A n° 543	Monsieur et Madame REBUT indiquent que la parcelle est édiflée par une ancienne maison de garde-barrière, qui est actuellement leur maison d'habitation. Ils ne souhaitent pas être expropriés	Dont acte. Cf item : périmètre de DUP  La parcelle ne sera pas expropriée
<b>Bp 3</b> Blonville sur Mer		X	M. et Mme HERVIEU  <u>Parcelle n°</u> : Blonville sur Mer A n° 14	Idem observation Vep 2	Idem Vep 2

<b>Bp 4</b> Blonville sur Mer		X	M. GOHEL Gérard (courrier transmis par Mme Amline, Député)  <u>Parcelle n°</u> : Blonville sur Mer AE n° 158	Absence de gestion sur la parcelle appartenant au Conservatoire  Présence de hardes de sangliers	La parcelle AE 158 souffre d'un déficit de droit d'accès. ( Voir courrier ci-joint). Des travaux ont néanmoins pu être réalisés, les factures sont consultables. Une autorisation d'accès qui serait octroyée par la copropriété voisine offrirait au Conservatoire la possibilité de pouvoir accéder à son bien.
----------------------------------	--	---	--	--	---

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
<b>Bp 5</b> Blonville sur Mer		X	M. Thierry VINCENT et Mme Christine LEGRAND  Parcelle n°: Blonville sur Mer AE n° 316	Indiquent qu'ils ne sont pas propriétaires	Confusion dans le dossier, cette erreur sera modifiée.
<b>Bp 6</b> Blonville sur Mer		X	M. Gilles NICOLAS  Parcelle n°: Blonville sur Mer A 18	Indique qu'il n'est pas favorable au projet de DUP et demande l'exclusion de sa parcelle de la procédure.  Refus de brader son bien	Dont acte Cf item : périmètre de la DUP.  Demande prématurée à ce stade du dossier et hors champ de l'enquête. Les offres de prix sont toujours réalisées, dans le cadre de négociations amiables, à compter de la prise de l'arrêté de DUP. Les indemnités seront fixées par France Domaine et portées à connaissance des propriétaires et exploitants par l'opérateur foncier en charge des négociations dans le cadre d'une négociation amiable. Elles viseront à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains. Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, la détermination des indemnités relève de la phase de fixation judiciaire des indemnités.
<b>Bp 7</b> Blonville sur Mer		X	M. Patrick ROHAUT  Parcelle n° Blonville sur Mer A n° 30	S'interroge sur l'usage futur (fermeture) des gabions et de leur gestion	Cf. Item 7 et 5 : usages des parcelles et cadre de gestion

--	--	--	--	--	--

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
<b>Bp 8</b> Blonville sur Mer		X	M. Alain et AlexandreHUVE  <u>Parcelle n°</u> Blonville sur Mer A n° 542, 29	Opposition à l'expropriation .Ils souhaitent connaître les conditions financières.  Consequences pour les exploitants en place	Demande prématurée à ce stade du dossier et hors champ de l'enquête. Les offres de prix sont toujours réalisées, dans le cadre de négociations amiables, à compter de la prise de l'arrêté de DUP. Les indemnités seront fixées par France Domaine et portées à connaissance des propriétaires et exploitants par l'opérateur foncier en charge des négociations dans le cadre d'une négociation amiable. Elles viseront à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains. Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, la détermination des indemnités relève de la phase de fixation judiciaire des indemnités.  Cf item 7 : usages des parcelles
<b>Bp 9</b> Blonville sur Mer		X	M. LEBAILLY Jean-Luc  <u>Parcelle n°:</u> Blonville sur Mer AH n° 79	Occupant de cette parcelle, demande de pouvoir continuer à l'occuper  Demande d'intégrrer à la procédure la parcelle AH n° 128	Cf item7 : usages des parcelles  Parcelle non concernée par la procédure car hors secteur d'intervention du Conservatoire.
<b>Bp 10</b> Blonville sur Mer		X	M. Jean-Pierre RUCKEBUSH  <u>Parcelle n°:</u> Blonville sur Mer A n° 512	Observations relatives au « non entretien » des parcelles appartenant au Conservatoire du littoral AE 158	La parcelle AE 158 souffre dun déficit de droit d'accès.( Voir courrier ci-joint). Des travaux ont néanmoins pu être réalisés, les factures sont consultables. Une autorisation d'accès qui serait octroyée par la copropriété voisine offrirait au Conservatoire la possibilité de pouvoir accéder à son bien.

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
<b>Bp 11</b> Blonville sur Mer		X	Mme Claudine ORLEACH  Parcelle n°: Blonville sur Mer A n° 37, 38	Observations relatives au « non entretien » des parcelles appartenant au Conservatoire du littoral La renaturation est contraire à l'entretien du marais Souligne l'incohérence du cahier des charges proposé aux exploitants des terrains Conservatoire.	La renaturation n'a jamais été abordée dans ce projet. Les parcelles ont vocation à rester ou à devenir des pâtures qui favorisent la biodiversité et le maintien d'un milieu ouvert  Cf : item 5 et 7 : cadre de gestion et usages des parcelles
<b>Bp12</b> Blonville sur Mer		X	Indivision DELAUNAY  Parcelle n°: Blonville sur Mer AH n° 78, 134, 132, A n° 75, 8, 7	La gestion de l'eau, par une association a donné toute satisfaction, à l'instar de celles gérées par le Conservatoire du littoral L'expropriation mettre en difficulté de l'exploitant en place Prix des terrains expropriés trop faibles	Cf : item 8 : gestion de l'eau  CF Item 7 : usages des parcelles  Les offres de prix sont toujours réalisées, dans le cadre de négociations amiables, à compter de la prise de l'arrêté de DUP. Les indemnités seront fixées par France Domaine et portées à connaissance des propriétaires et exploitants par l'opérateur foncier en charge des négociations dans le cadre d'une négociation amiable. Elles viseront à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains. Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, la détermination des indemnités relève de la phase de fixation judiciaire des indemnités.



<p><b>Bp 13</b> <b>Blonville sur Mer</b></p>		<p>X</p>	<p>Maire de Blonville sur Mer <u>Parcelle n°</u> Blonville sur Mer</p>	<p>Pour observations Cf. la note dans le rapport</p> <p>Souhaite que soient abordés les moyens qui seront mis en œuvre pour la gestion</p>	<p>La Parcelle A 560 est une parcelle communale hors périmètre d'intervention</p> <p>Cf :item 2 : périmètre de DUP Parcelles A511, 544, 22 AE 137, AH 135, 131, 133 : Parcelles communales ou propriété communautaires : dans le périmètre de DUP, mais ne seront pas expropriées (le listing des parcelles non concernées par la prodedure d'expropriation est disponible dansle dossier d'enquête parcellaire)</p> <p>Cf item 4 et 5 : centre équestre et gouvernance et cadre de gestion</p>
--	--	----------	--	--	---

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
<b>Bdup 1 –PJ 1</b> Blonville sur Mer	X		ASA Marais de Villers et Blonville  Courrier collectif	Travaux de curage des fossés Gestion agricole Chasse Non entretien des terrains Cdl Exclusion du Camping Précarité des conventions agricoles	cf items generaux
<b>Bdup 2</b> Blonville sur Mer	X		M. LEBAILLY J.Luc  <u>Parcelle n°:</u>	Questionnement sur l'exclusion du Camping  Coût élevé pour l'entretien (le Cdl n'a pas les moyens) Non entretien de l'ancien Camping des et des parcelles AH 84 et 87 Entretien des berges Prolifération des ragondins Exploitation des parcelles AE 300, 316 et 318 ( ?) par le centre équestre Entretien de la parcelle AH 128	CF Item 3 : camping  Cf ; item 4 : Centre équestre Parcelle AE 318 = parcelle qui n'existe pas Parcelle AH 128 est hors périmètre de la DUP
<b>Bdup 3 – PJ 7</b> Blonville sur Mer	X		M. RUCKEBUSCH Jean-Pierre	Incompréhension sur l'exclusion du Camping du projet  Travaux de curage de fossés – difficultés sur les terrains Cdl Inquiétude sur la gestion administrative et théorique en matière d'hydraulique par le Cdl	Cf. item 4, 5 et 8 : camping, cadre de gestion et gestion de l'eau
<b>Bdup 4</b> Blonville sur Mer	X		M. et Mme PANNIER  <u>Parcelle n°:</u> Blonville sur Mer AH n° 57 (lot 5)	Précise le raccordement de sa parcelle au tout à l'égout – Rénovation du mobilhome  Non entretien des parcelles appartenant au Cdl	Idem Vdup 2 Viller sur Mer  Cf. Item 2 et 5 : périmètre de DUP et cadre de gestion

<b>Bdup 5</b> Blonville sur Mer	X		L'union des Rivages de la Touques	idem vdup 6	Idem vdup6
------------------------------------	---	--	-----------------------------------	-------------	------------

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016. Décision Tribunal administratif de Caen n° E1600048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

Référence Observation	Enquête publique		Auteur(s)	Nature de l'observation	Réponses apportées par le Conservatoire du Littoral
	DUP	Parcellaire			
<b>Bdup 6 PJ 4</b> Blonville sur Mer	X		Association pour la sauvegarde du site et de l'environnement du Mont Canisy	Regrette que le camping ne soit pas inclus dans le périmètre de DUP	Cf item 2 : camping
<b>Bdup 7 PJ 5</b> Blonville sur Mer	X		M. RUCKEBUSCH Ambroise	L'expropriation de tous les propriétaires lui semble excessive puisque à part quelques mauvais comportements, le marais est bien géré  Ne comprend pas l'exclusion du camping	Cf item 1 et 2 : procédure de DUP et périmètre  Cf item 2 : camping
<b>Bdup 8 PJ 6</b> Blonville sur Mer	X		Commune de Blonville sur Mer	Note relatant la gestion du marais, notamment la gestion hydraulique  Interrogation sur les moyens et articulation entre les acteurs	cf item 5 et 8: cadre de gestion et gestion de l'eau
<b>Bdup 9</b> Blonville sur Mer	X		Personne ayant voulu conserver l'anonymat	Dépôt d'un article de journal « Le conservatoire du littoral lutte contre la berce du Caucase » Indique que sur les terrains appartenant au Cdl, apparaissent le « renouée du japon » et souligne l'absence de gestion entraînant l'apparition de chardons et plantes invasives	CF item 5 : Cf item 5 : gouvernance et cadre de gestion + bilans des actions en pièces jointes  La lutte contre les espèces invasives est une action prévue dans le plan de gestion du site.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville, sur le territoire des communes de Villers sur Mer et Blonville sur Mer, du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016. Décision Tribunal administratif de Caen n° E1600048/14 du 04 mai 2016 – Arrêté préfectoral Calvados du 8 juillet 2016

<b>Éléments complémentaires</b>	X		Commune de Blonville sur Mer	Dépôt d'un rapport d'études hydrauliques annexé au rapport « Aménagements pluviaux sur le bassin versant du marais de Villers-Blonville » - Etude réalisée par le BCFOM 2001	Document connu du Conservatoire du littoral.
<b>Observations du CE</b>				<p>Abandon de toute gestion agricole</p> <p>Retour à une renaturation des territoires</p> <p>Dveloppement d'espèces invasives</p> <p>Non gestion de certaines parcelles</p> <p>Apparition d'importantes colonies de moustiques</p> <p>Expropriation des Mobil home</p> <p>Le centre équestre</p> <p>Le camping</p> <p>Sangliers et entretien des parcelles</p> <p>Gestion des niveaux d'eau</p>	<p>CF . item 7 : usages des parcelles</p> <p>Cf item 5 : gouvernace et cadre de gestion</p> <p>Cf item 5 : gouvernace et cadre de gestion + bilans des actions en pièces jointes</p> <p>CF reponse BP10</p> <p>Cf Item 4 : le centre équestre</p> <p>Cf item 3 : camping</p> <p>Cf item 7 et 5 : usages des parcelles et cadre de gestion</p> <p>Cf item 8 : gestion de l'eau</p>

## **9 – Synthèse des observations**

### **Participation :**

17 observations concernent le parcellaire

16 observations concernent la Déclaration d'Utilité Publique

Il est heureux de constater que le public s'est très largement intéressé à ces enquêtes de DUP et parcellaire.

Mais il faut bien s'interroger également sur la « mobilisation » qui semble s'être organisée pour s'opposer au projet de l'expropriation sur les parcelles objet de ces enquêtes, et surtout sur la sécurité liée à la maîtrise hydraulique du marais.

### **9-1 – Difficultés particulières. Incidents ou évènements en cours d'enquête**

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune difficulté particulière pour son organisation, sa conduite ou l'obtention d'informations complémentaires.

Par ailleurs, aucun incident majeur qui n'eût pas été gérable ou événement n'a été relevé pendant la phase de recueil des observations du public.

### **9-2 – Clôture des enquêtes et modalités de transfert des documents**

Les registres d'enquête ont été clos par les maires des deux communes.

- mardi 27 septembre à 17 h pour le registre d'enquête parcellaire de Villers sur Mer, et à la même heure pour le registre d'enquête de DUP ;
- mardi 27 septembre, par Monsieur le Maire pour le registre d'enquête parcellaire à Blonville sur Mer, et à la même heure, pour le registre d'enquête de DUP.

J'ai recueilli les deux registres de la Commune de Villers sur Mer, à 17 h le mardi 27 septembre, et je suis ensuite passé à la Mairie de Blonville sur Mer, entre 17 h et 18 h pour collecter les deux registres de cette dernière commune.

Vu la complexité du dossier, de la nécessité d'analyser avec précision l'ensemble des éléments, je me suis vu contraint de solliciter de l'autorité organisatrice un délai supplémentaire de remise de mes rapports de 15 jours, soit le 11 novembre dernier délai.

Le dossier et les registres d'enquête ont donc été remis au Tribunal Administratif de Caen, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, le Conservatoire du Littoral accompagnés des « *Rapport d'enquête* » et des documents séparés « *Conclusions de l'enquête et avis du Commissaire enquêteur* » à la date indiquée sur ces derniers, en :

- deux exemplaires reliés,
- une version électronique au format "PDF".

\*\*\*\*\*

Fait le 23 Octobre  
2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'Y' followed by the name 'Yann DRUET' written in a cursive script.

Yann DRUET  
Commissaire enquêteur

## **10 - PIÈCES ANNEXES**

**Annexe 1 : Avis d'enquête – Information du public**

**Annexe 2 : Attestations de publication dans les journaux d'annonces légales**

**Annexe 3 : Certificats d'affichage en Mairie**

**Annexe 4 : dossier Etude Hydraulique remis par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**



## **ANNEXE 1**

## **Arrêté préfectoral**



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE  
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE  
PUBLIQUE DES PARCELLES DE L'ESPACE NATUREL DES MARAIS DE VILLERS-BLONVILLE  
DANS LES COMMUNES DE VILLERS-SUR-MER (14 754) ET DE BLONVILLE-SUR-MER (14 079)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-14, R.123-5 et R.322-1 à R.322-42,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1 et suivants, L.131-1 à L.132-4, R.112-5 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » en vigueur,

VU la délibération du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 11 janvier 2016 arrêtant le périmètre de la déclaration d'utilité publique,

VU la demande du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 30 mars 2016, sollicitant le préfet en vue de l'ouverture d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'opération d'acquisition des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville,

VU la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 04/05/2016 désignant Monsieur Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain BOUGRAT, ingénieur chimiste à la retraite, comme commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier destiné à être soumis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est procédé, dans les formes prescrites par les textes ~~sus-visés~~, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles et immeubles des espaces naturels du site des Marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER,

L'opération, portée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, s'inscrit dans le projet global de maîtrise foncière de l'espace des Marais de Villers-Blonville, en vue de sa préservation dans un souci de cohérence et de gestion d'ensemble.

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a acquis depuis plusieurs années, par voie amiable, 40 hectares sur les 122 hectares que comportent les Marais de Villers-Blonville. Seuls 52 hectares de ces parcelles et immeubles doivent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les 30 hectares restant sont déjà à la propriété des communes de VILLERS-SUR-MER, de BLONVILLE-SUR-MER et de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie ».

**ARTICLE 2** : L'enquête publique unique se déroulera du lundi 29 août à 9h30 au mardi 27 septembre 2016 à 17h00.

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les registres d'enquête sont déposés dans les mairies de VILLERS-SUR-MER (sise 7 rue Général de Gaulle – 14 640), de BLONVILLE SUR MER (sise Place Gaston Lejumel -14 910), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :



Mairie de VILLERS-SUR-MER : du lundi au jeudi : de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,  
le vendredi de 09h00 à 16h00,  
le samedi de 10h00 à 12h00.

Mairie de BLONVILLE-SUR-MER : les lundi – mercredi – vendredi de 09h00 à 12h00  
et de 13h30 à 16h00,  
les mardi et jeudi 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut ainsi prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

La mairie de VILLERS-SUR-MER est désignée comme siège de cette enquête : Mairie 7 rue Général de Gaulle – 14 640 VILLERS-SUR-MER.

Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, à l'adresse du siège de cette enquête. Ces observations doivent lui parvenir au plus tard le mardi 27 septembre 2016 à 17h00. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le maire.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique unique, auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados à l'adresse suivante : 10, boulevard du général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN cedex 4.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, à l'adresse suivante : 5/7 rue de Pémagnie – BP 546 – 14 037 CAEN Cedex.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport, qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il motivera ses conclusions et avis, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport, avis et ses conclusions motivées au préfet du Calvados et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados – Service urbanisme, déplacements, risques (SUDR) – Unité cadre de vie. Une version numérique du rapport, avis et conclusions sous format (.pdf) sera remise à cette occasion par le commissaire enquêteur.

Le DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et des conclusions du commissaire enquêteur aux maires de VILLERS-SUR-MER, de BLONVILLE-SUR-MER et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

**ARTICLE 9 :** Le public pourra consulter le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados et en mairies de VILLERS-SUR-MER, de BLONVILLE-SUR-MER pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados conformément à l'article 2 de la présente décision.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

**ARTICLE 10 :** A l'issue de l'enquête, et dans un délai qui ne peut excéder six mois, le conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

**ARTICLE 11 :** Le préfet du Calvados après avoir recueilli l'avis du ministre chargé des sites, déclarera ou non l'utilité publique du projet, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique. Il transmettra, après réception de la déclaration de projet, un arrêté de cessibilité accompagné de l'ensemble du dossier, au juge de l'expropriation près du tribunal de grande instance de Caen.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le délégué de rivage Normandie près du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VILLERS-SUR-MER, le maire de BLONVILLE-SUR-MER et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 8 juillet 2016

Le préfet,

SIGNE

Laurent FISCUS

## **ANNEXE 2**



35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<http://www.medialex.fr>

De la part de : Peggy CLAUDIN

DESTINATAIRE : DDTM DU CALVADOS  
SERVICE URBANISME, DEPLACEMENTS,  
OLIVIA DURANDE

Date et heure d'envoi : 12/07/2016 11:35:58

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 71425087

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS  
EXPROPRIATION PARCELLES ESPACE NATUREL  
DES MARAIS DE VILLERS BLONVILLE**

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

QUEST-FRANCE  
LE PAYS D'AUGE

CALVADOS  
CALVADOS

Le 09/08/2016  
Le 09/08/2016

Olivier COLIN  
Directeur

*Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.*



35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<http://www.medialex.fr>

De la part de : Peggy CLAUDIN  
Date et heure d'envoi : 27/07/2016 14:41:24  
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

DESTINATAIRE : DDTM DU CALVADOS  
SERVICE URBANISME, DEPLACEMENTS,  
OLIVIA DURANDE  
Votre référence :  
Numéro d'ordre : 71425104

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS  
EXPROPRIATION PARCELLES ESPACE NATUREL  
DES MARAIS DE VILLERS BLONVILLE**

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE  
LE PAYS D'AUGE

CALVADOS  
CALVADOS

Le 30/08/2016  
Le 30/08/2016

Olivier COLIN  
Directeur

*Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.*

## **ANNEXE 3**



DÉPARTEMENT DU CALVADOS  
Mairie  
DE  
**BLONVILLE-SUR-MER**  
14910

Tél. : 02 31 87 92 09  
Fax : 02 31 87 83 54



Terra marique felix

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

Le Maire de la Commune de Blonville-sur-mer (14910) atteste que l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de l'espace naturel des marais de Villers-Blonville a été affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie depuis le 18 août 2016 et le restera jusqu'à la fin de ladite enquête publique, à savoir, le 27 septembre 2016.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Blonville-sur-mer,  
Le 29 août 2016  
Le MAIRE



  
Yves LEMONNIER

Département du Calvados

MAIRIE  
de  
**VILLERS-SUR-MER**

Villers sur Mer, le 17 Août 2016



14640

B.P. 19

Standard : 02 31 14 65 00  
Télécopie : 02 31 87 12 25

#### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

La Mairie de VILLERS SUR MER atteste que l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de l'espace naturel des marais de Villers-Blonville a été affiché sur le panneau d'affichage, rue Osmont du Tillet le 28 Juillet 2016 sous le n°67 et le restera jusqu'à la fin de ladite enquête publique à savoir le 27 Septembre 2016.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire

Jean-Paul DURAND

mairie@villers.fr

## **ANNEXE 4**

### **Document joint au rapport**

